

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
19 mai 1999
N° 20

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

507-99	Grande bibliothèque du Québec, Loi sur la... — Entrée en vigueur	1899
--------	--	------

Règlements et autres actes

512-99	Prestations familiales (Mod.)	1901
524-99	Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la... — Délégations de pouvoirs (Mod.)	1902
529-99	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Utilisation de l'expérience	1908
	Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments (Mod.)	1915

Projets de règlement

Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Contribution réduite ...		1917
Exploitation de la faune — Tarification		1918
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles		1921
Réserves fauniques		1924
Tableau de chasse à l'original — 1999		1937

Décisions

6938	Producteurs de volailles — Contingentement	1939
6939	Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions (Mod.)	1942
6940	Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions (Mod.)	1942

Décrets

463-99	Acquisition d'actions du capital-actions et prêt à LIBRAIRIE RENAUD-BRAY (1981) INC. par la Société de développement des entreprises culturelles	1945
464-99	Groupe conseil sur l'allègement réglementaire	1945
465-99	Madame Nicole Malo	1946
466-99	Nomination de monsieur André Fiset comme sous-ministre par intérim du ministère du Revenu	1947
468-99	Signature des Déclarations de compréhension et de respect mutuels et d'ententes-cadres entre le Québec et les Montagnais Essipit, et entre le Québec et les Montagnais de Natashquan (Nutashkuan)	1947
469-99	Modification au Programme de revitalisation des vieux quartiers	1947
470-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	1948
471-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal	1948
472-99	Ententes entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur du site Droulers	1949
473-99	Réalisation d'emprunts totalisant 160 800 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin et octroi de subventions	1950

474-99	Signature de l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modifications n ^o 7 et n ^o 8	1951
475-99	Renouvellement du mandat de monsieur Philippe Sauvageau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec	1952
476-99	Nomination de madame Doris Girard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec	1954
477-99	Nomination de madame France Morin-Lemoine comme membre à temps partiel de la Régie du cinéma	1956
478-99	Détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire René-Lévesque et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs	1957
479-99	Détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Bois-Francs et son annexion au territoire de la Commission scolaire de L'Amiante	1958
480-99	Plan de gestion de la pêche 1999-2000	1959
481-99	Nombre maximum d'appareils de loterie vidéo à la piste de courses de Trois-Rivières	1994
482-99	Nombre maximum d'appareils de loterie vidéo à la piste de courses d'Aylmer	1994
483-99	Remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme	1995
484-99	Délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 29 avril 1999, à Bruxelles	1996
485-99	Contrat de gestion entre les gouvernements du Québec, du Canada, de la Communauté française de Belgique, de la France et de la Suisse, d'une part, et Satellimages TV5 et le Consortium de télévision Québec Canada, d'autre part	1997
486-99	Versement d'une aide financière de 4 609 500 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000	1997
487-99	Protocole d'entente relatif au projet concernant la taxe sur le carburant	1998
488-99	Financement temporaire du Fonds de l'assurance-médicaments auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1998
489-99	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Réal Plante, dans la Municipalité de Saint-Hugues	1999
490-99	Établissement et maintien d'un corps de police dans le territoire de la communauté de Mashteuiatsh	2005
491-99	Maintien d'un corps de police dans le territoire de la communauté huronne de Wendake	2006
492-99	Entente Canada-Québec relative aux statistiques sur l'état de la criminalité	2006
493-99	Budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1999-2000 ...	2007

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 507-99, 5 mai 1999

Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 88) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 998-98 du 5 août 1998 a fixé à cette date l'entrée en vigueur des dispositions de la loi à l'exception du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 23 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le 5 mai 1999 comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 23 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le 5 mai 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4 et de l'article 23 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32051

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 512-99, 5 mai 1999

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57)

Prestations familiales

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) le gouvernement peut, par règlement:

— déterminer le mode de calcul du revenu de la personne qui a droit à l'allocation familiale et de celui du conjoint de cette personne;

— déterminer la période de référence au cours de laquelle la situation conjugale de la personne qui a droit à l'allocation est prise en considération pour la fixation du montant de l'allocation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 et de l'article 65 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, fixer le pourcentage ou le montant jusqu'à concurrence duquel la Régie des rentes du Québec peut opérer compensation des sommes dues en vertu de ladite loi et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17) sur toute prestation prévue par ces lois;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57, a. 8 1^{er} al., par. 2^o et 3^o, a. 19 al. 2 et a. 65)

1. L'article 1 du Règlement sur les prestations familiales est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « sept »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « cinq ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le revenu pris en considération est celui de l'année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1. Ce revenu est calculé suivant les articles 28 et 28.1 de la Loi sur les impôts en tenant compte, dans le cas d'une année de référence postérieure à 1997, des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « juillet » par le mot « août ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **17.** La Régie peut opérer compensation entre une somme recouvrable en vertu de la Loi sur les prestations familiales ou de la Loi sur les allocations d'aide aux

* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales, édicté par le décret n^o 1018-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5587), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 364-98 du 25 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1903). Pour la modification antérieure, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

familles (L.R.Q., c. A-17) et une prestation qu'elle verse en vertu de l'une de ces lois:

1^o jusqu'à concurrence de 56 \$, si la prestation qu'elle verse est une allocation familiale dont le montant est égal ou inférieur au montant minimum prévu au troisième alinéa de l'article 9;

2^o jusqu'à concurrence du moindre de 56 \$ et de 50 % de la prestation, s'il s'agit d'une autre allocation familiale;

3^o jusqu'à concurrence de 20 % de la prestation, s'il s'agit d'une allocation à la naissance ou d'une allocation pour enfant handicapé.

Le plafond prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa est porté au triple si la prestation est versée trimestriellement.»;

2^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1^o, des mots «Cependant, elle peut» par les mots «La Régie peut néanmoins»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du mot «prestation» par les mots «somme recouvrable».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32052

Gouvernement du Québec

Décret 524-99, 5 mai 1999

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec
(L.R.Q., c. S-11.011)

Délégations de pouvoirs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que les documents et copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives sont authentiques lorsqu'ils sont signés par une personne autorisée à cette fin par règlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par un vice-président ou par un membre du personnel de la Société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 17.1 de cette loi prévoit que la Société peut, par règlement, déléguer au directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi qui y est désigné, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par cette loi, par la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) ou par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 954-93 du 30 juin 1993, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 11 février 1999, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec*

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec
(L.R.Q., c. S-11.011, aa. 15 et 17.1)

1. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant

* La dernière modification au Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, approuvé par le décret n^o 954-93 du 30 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4785) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1428-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7021). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

2. L'article 8 du Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec est remplacé par le suivant:

«**8.** Un agent d'indemnisation et un chef de service de la Direction des services spécialisés ou un agent d'indemnisation et un chef d'équipe de cette direction peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés en vertu des articles 46, 47 et 55 de la loi en ce qui a trait au droit à une indemnité. ».

3. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Le vice-président à l'Administration et aux Finances, le directeur des Ressources financières, le chef du service de la Gestion budgétaire et le chef de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 9 et 83.59 à 83.61 de la loi relativement à la responsabilité et au droit à l'indemnité d'un non résident ainsi qu'au recours subrogatoire de la Société.

Le directeur des Ressources financières peut subdéléguer à un agent de recouvrement de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement les pouvoirs énumérés au premier alinéa. ».

4. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Le vice-président à l'Administration et aux Finances, le directeur des Ressources financières, le chef du service de la Gestion budgétaire et le chef de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement peuvent poser chacun les actes énumérés au chapitre X du titre II de la loi permettant de recouvrer l'indemnité versée au réclamant.

Le directeur des Ressources financières peut subdéléguer à un agent de recouvrement de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement les pouvoirs énumérés au premier alinéa. ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «Le chef du Service des comptes à payer ou les agents d'indemnisation regroupés dans ce Service» par «Le chef de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement ou chaque agent d'indemnisation de cette division»;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o.

6. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**16.** Le vice-président à l'Administration et aux Finances, le directeur des Ressources financières, le chef du service de la Gestion budgétaire et le chef de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 146 et 149.6 de la loi.

Le directeur des Ressources financières peut subdéléguer à un agent de recouvrement de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement les pouvoirs énumérés au premier alinéa. ».

7. Les articles 18 à 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**18.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation et le directeur des Opérations et des services en sécurité routière peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 639 du code.

19. Le vice-président à la Sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le directeur du Support aux régions, le chef du service des Services aux entreprises, le chef du service des Services aux particuliers et le chef du service de l'Évaluation médicale peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 26 et par les paragraphes 4^o et 5^o de l'article 81 du code.

Le chef du service de l'Évaluation médicale peut subdéléguer aux chefs de division et aux chefs d'équipe de ce service et aux agents de service spécialisés formés pour évaluer l'état de santé des conducteurs et l'admissibilité aux programmes en sécurité routière les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

19.1. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service des Services aux entreprises et le chef du service des Services aux particuliers peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 11 du code.

Le chef du service des Services aux entreprises peut subdéléguer au chef de la division Immatriculation-entreprises et aux chefs d'équipe et aux agents de bureau de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef du service des Services aux particuliers peut subdéléguer au chef de la division des Services aux clients et aux chefs d'équipe et aux agents de bureau de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

20. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur des Politiques et programmes en sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le chef du service du Soutien aux corps policiers et le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 39 du code.

21. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation et le chef du service des Services aux commerçants et recycleurs peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 151 et 153.

22. Le vice-président à la Sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le directeur du Support aux régions et le chef du service de l'Évaluation médicale peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les paragraphes 1^o à 3^o de l'article 81 et par l'article 82 du code.

Le chef du service de l'Évaluation médicale peut subdéléguer aux chefs de division et aux chefs d'équipe de ce service et aux agents de service spécialement formés pour évaluer l'état de santé des conducteurs et l'admissibilité aux programmes en sécurité routière les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

23. Le vice-président à la Sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales et le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les paragraphes 3^o et 4^o de l'article 83 et par les articles 90 et 93 du code.

24. Le vice-président à la Sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière et le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 84 du code.

25. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le chef du service du Soutien aux corps policiers, le chef du service de l'Évaluation médicale et le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 107 du code.

Le chef du service de l'Évaluation médicale peut subdéléguer aux chefs de division et aux chefs d'équipe de ce service et aux agents de service spécialement formés pour évaluer l'état de santé des conducteurs et l'admissibilité aux programmes en sécurité routière les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

26. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le chef du service de l'Évaluation médicale et le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 76, les paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 83 et par les articles 83.1 et 108 du code.

Le chef du service de l'Évaluation médicale peut subdéléguer aux chefs de division et aux chefs d'équipe de ce service et aux agents de service spécialement formés pour évaluer l'état de santé des conducteurs et l'admissibilité aux programmes en sécurité routière les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs peut subdéléguer à son adjoint et aux chefs d'équipe de son service les pouvoirs conférés par l'article 76 du code.

27. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière et le chef du service de l'Évaluation médicale peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 109, le paragraphe 1^o de l'article 190 et par les articles 195.1 et 398 du code.

Le chef du service de l'Évaluation médicale peut subdéléguer aux chefs de division et aux chefs d'équipe de ce service et aux agents de service spécialement formés pour évaluer l'état de santé des conducteurs et l'admissibilité aux programmes en sécurité routière les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

28. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le chef du service des Services aux entreprises et le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 114, 120, 124, 185, 187.1 et 187.2, par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 189 et par les articles 194, 195.1 à 198, 200 à 202 et 209.14 du code.

Le chef du service des Services aux entreprises peut subdéléguer au chef de la division Immatriculation-entreprises, au chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants et aux chefs d'équipe, aux agents de bureau et aux techniciens de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs peut subdéléguer à son adjoint et aux chefs d'équipe de son service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.».

8. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante:

«Le vice-président aux Opérations régionales peut exercer les pouvoirs conférés par les articles 519.67, 519.69, 520 et 546.1 du code.».

9. Les articles 30 à 36 sont remplacés par les suivants:

«**30.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation et le chef du service des Services aux commerçants et recycleurs peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 162, 163 et 207 du code.

Le chef du service des Services aux commerçants et recycleurs peut subdéléguer aux agents de bureau, au chef d'équipe et aux préposés aux établissements accrédités de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

31. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière et le chef du service de l'Évaluation médicale peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 64 et 73, par les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 190 et par les articles 191, 191.1, 552 et 604 du code.

Le chef du service de l'Évaluation médicale peut subdéléguer aux chefs de division et aux chefs d'équipe de ce service et aux agents de service spécialement formés pour évaluer l'état de santé des conducteurs et l'admissibilité aux programmes en sécurité routière les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

32. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service des Services aux entreprises et le chef du service des Services aux particuliers peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 188 et par les paragraphes 5^o et 6^o de l'article 190 du code.

33. Le vice-président à la Sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur du Support aux régions, les directeurs régionaux, le chef du service des Services aux entreprises, le chef du service des Services aux particuliers, le chef de la division des

Services aux propriétaires et exploitants et le chef de la division des Services aux clients peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par le paragraphe 2^o de l'article 188 du code .

Le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peut subdéléguer aux chefs d'équipe, aux agents de bureau et aux techniciens de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

34. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service des Services aux entreprises, le chef du service des Services aux particuliers, le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants et le chef de la division des Services aux clients peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par le paragraphe 4^o de l'article 188 et par le paragraphe 7^o de l'article 190 du code.

35. Le vice-président à la Sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service des Services aux entreprises et le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par le paragraphe 5^o de l'article 188 du code.

Le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peut subdéléguer aux chefs d'équipe, aux agents de bureau et aux techniciens de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

36. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le chef du service de l'Évaluation médicale et les chefs de centres de services peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par le paragraphe 4^o de l'article 190 du code.

Le chef du service de l'Évaluation médicale peut subdéléguer aux chefs de division et aux chefs d'équipe de ce service et aux agents de service spécialement formés pour évaluer l'état de santé des conducteurs et l'admissibilité aux programmes en sécurité routière les pouvoirs énumérés au premier alinéa.».

10. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «66» par le nombre «67».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

«**38.1** Le vice-président à la Sécurité routière et le directeur des Politiques et programmes en sécurité routière peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 519.30.1 du code.».

12. Les articles 39 à 42 sont remplacés par les suivants:

«**39.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service des Services aux entreprises et le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 519.58 et 519.61 du code.

Le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peut subdéléguer aux chefs d'équipe, aux agents de bureau et aux techniciens de cette division les pouvoirs conférés par le premier alinéa de l'article 519.58 du code.

40. Le vice-président aux Opérations régionales, le directeur des Politiques et programmes en sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service de la Sécurité et de l'ingénierie des véhicules, le chef du service des Services aux entreprises et le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par le paragraphe 10.1^o de l'article 521 du code.

Le vice-président aux Opérations régionales peut subdéléguer aux inspecteurs en vérification mécanique et aux préposés aux établissements accrédités de la vice-présidence aux Opérations régionales les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

41. Le vice-président à la Sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service des Services aux entreprises, le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants, les inspecteurs en vérification mécanique et les préposés aux établissements accrédités de la vice-présidence aux Opérations régionales peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par les articles 524, 526 et 577 du code.

Le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peut subdéléguer aux chefs d'équipe, aux agents de bureau et aux techniciens de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

42. Le vice-président aux Opérations régionales peut exercer les pouvoirs conférés par les articles 523, 527, 529, 531, 532 et 534 du code.

Le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service des Services aux entreprises et le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 534 du code.

Le vice-président aux Opérations régionales peut subdéléguer aux inspecteurs en vérification mécanique et aux préposés aux établissements accrédités de la vice-présidence aux Opérations régionales les pouvoirs conférés par l'article 523 du code. Il peut aussi subdéléguer en tout ou en partie aux inspecteurs en vérification mécanique, aux préposés aux établissements accrédités et aux contrôleurs routiers les pouvoirs conférés par les articles 527, 529, 531, 532 et 534 du code. ».

Le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peut subdéléguer aux chefs d'équipe, aux agents de bureau et aux techniciens de cette division les pouvoirs conférés par l'article 534 du code. ».

13. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les contrôleurs routiers peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par le deuxième alinéa de l'article 535 du code. ».

14. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**44.** Le vice-président à la Sécurité routière, le vice-président aux Opérations régionales, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le chef du service des Services aux entreprises, le chef du service des Services aux commerçants et recycleurs, le chef du service des Services aux particuliers, le chef du service de l'Évaluation médicale, le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs et le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par le quatrième alinéa de l'article 550 et par les articles 550.1, 554 et 557 à 559 du code.

Le chef du service de l'Évaluation médicale peut subdéléguer aux chefs de division et aux chefs d'équipe de cette division et aux agents de service spécialement formés pour évaluer l'état de santé des conducteurs et l'admissibilité aux programmes en sécurité routière les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs peut subdéléguer à son adjoint et aux chefs d'équipe de son service les pouvoirs énumérés au premier alinéa. ».

15. Les articles 46 à 49 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**46.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur des Opérations et des services en sécurité rou-

tière, le chef du service de la Gestion et de la diffusion de l'information, le chef du service du Soutien aux corps policiers et le chef de la division des Renseignements et support aux partenaires peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 595 du code.

Le chef du service de la Gestion et de la diffusion de l'information peut subdéléguer aux agents de bureau et aux techniciens de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef du service du Soutien aux corps policiers peut subdéléguer aux préposés aux renseignements et aux techniciens de ce service les pouvoirs conférés au premier alinéa.

Le chef de la division des Renseignements et support aux partenaires peut subdéléguer aux préposés aux renseignements de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

47. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service de la Gestion et de la diffusion de l'information et le chef de la division des Renseignements et support aux partenaires peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 607 du code.

Le chef de la division des Renseignements et support aux partenaires peut subdéléguer aux préposés aux renseignements de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

48. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service de la Gestion et de la diffusion de l'information, le chef du service des Services aux entreprises, le chef de la division des Renseignements et support aux partenaires et le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 608 du code.

Le chef de la division des Renseignements et support aux partenaires peut subdéléguer aux préposés aux renseignements de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peut subdéléguer aux chefs d'équipe, aux agents de bureau et aux techniciens de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

49. Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur des Opérations et des services en sécurité rou-

tière, le chef du service de la Gestion et de la diffusion de l'information, le chef du service des Services aux entreprises, le chef du service des Services aux commerçants et recycleurs, le chef du service des Services aux particuliers, le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs, le chef de la division des Renseignements et support aux partenaires et le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peuvent exercer chacun les pouvoirs conférés par l'article 609 du code.

Le chef du service des Services aux commerçants et recycleurs peut subdéléguer aux agents de bureau, au chef d'équipe et aux préposés aux établissements accrédités de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef du service des Services aux particuliers peut subdéléguer au chef de la division des Services aux clients et aux préposés aux renseignements de ce service les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef de la division des Renseignements et support aux partenaires peut subdéléguer à chaque préposé aux renseignements de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.

Le chef de la division des Services aux propriétaires et exploitants peut subdéléguer aux chefs d'équipe, aux agents de bureau et aux techniciens de cette division les pouvoirs énumérés au premier alinéa.»

16. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**53.** Le directeur des Politiques et programmes en assurance automobile et le chef de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement sont autorisés chacun à signer des contrats de services professionnels et d'enquête avec les experts en sinistre ou autres personnes oeuvrant dans le domaine de l'assurance pour des dossiers relatifs aux titres II et IV de la Loi sur l'assurance automobile.»

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant:

«**53.1** Le directeur de la Vérification et des enquêtes est autorisé à signer des contrats de services professionnels et d'enquête sur toute matière de la compétence de la Société.»

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant:

«**55.1** Le directeur des Ressources matérielles et immobilières est autorisé à signer, en application de l'article 4 du Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques édicté en vertu du décret numéro 1894-85 du 18 septembre 1985, une modification au calendrier de conservation des documents de la Société et à la soumettre à l'approbation du ministre de la Culture et des Communications en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1).».

19. L'article 59 de ce règlement est remplacée par le suivant:

«**59.** Chaque titulaire d'un emploi mentionné au présent article est autorisé à enquêter en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec sur les matières énumérées à la suite de son emploi:

1^o le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service des Services aux commerçants et recycleurs et les préposés aux établissements accrédités du service des Services aux commerçants et recycleurs, sur l'exploitation des commerces de véhicules routiers, de carcasses et de pièces de véhicules;

2^o les directeurs de l'Indemnisation et des Services spécialisés ainsi que les chefs de service et les chefs d'équipe des Services de l'Indemnisation et de la Direction des services spécialisés, sur toute affaire relative aux demandes d'indemnisation;

3^o les employés du Bureau de la révision spécialement formés pour agir à titre d'agent de révision, sur toute affaire en révision relative à l'indemnisation prévue au titre II de la Loi sur l'assurance automobile;

4^o le chef de la division du Contrôle de la perception et du recouvrement, sur toute matière relative aux dossiers de recouvrement;

5^o le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le chef du service de la Gestion et de la diffusion de l'information et les préposés de ce service, le chef du service des Services aux particuliers et les préposés de ce service, sur toute affaire relative aux demandes de permis de conduire.».

20. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**61.** Le vice-président à la Sécurité routière, le directeur du Permis de conduire et de l'immatriculation, le directeur des Opérations et des services en sécurité routière, le chef du service de la Gestion et de la diffusion de l'information, le chef du service des Services aux

entreprises, le chef du service du Traitement des données, le chef du service des Services aux particuliers, le chef du service du Soutien aux corps policiers, le chef du service de l'Évaluation médicale, le chef du service de la Gestion des sanctions des conducteurs, le chef du service de l'Information à la clientèle de la Direction de l'Île de Montréal, les chefs des centres de services et les chefs des Services du contrôle routier et chaque chef des services de l'Indemnisation et des services de la Direction des services spécialisés sont autorisés à certifier conformes les documents et les copies de documents émanant de la Société ou faisant partie de ses archives et qui sont sous leur autorité.».

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32050

Gouvernement du Québec

Décret 529-99, 5 mai 1999

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Utilisation de l'expérience

CONCERNANT le Règlement sur l'utilisation de l'expérience

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.1^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), édicté par le paragraphe 9^o de l'article 44 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut définir par règlement les opérations visées à l'article 314.3 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et prévoir dans un règlement dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités elle détermine l'expérience de l'employeur impliqué dans une telle opération et prévoir les modalités particulières de cotisation qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.2^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), édicté par le paragraphe 9^o de l'article 44 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut déterminer par règlement les

normes suivant lesquelles l'employeur impliqué dans une opération visée à l'article 314.3 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles doit informer la Commission;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur l'utilisation de l'expérience a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 décembre 1998, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement à la séance de son conseil d'administration du 18 février 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

QUE le Règlement sur l'utilisation de l'expérience, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'utilisation de l'expérience

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 12.1^o et 12.2^o)

CHAPITRE I DÉCLARATION D'OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de prévoir dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités la Commission de la santé et de la sécurité du travail détermine l'expérience d'un employeur afin de refléter le risque auquel sont exposés les travailleurs à la suite d'une opération définie à l'article 2 et de prévoir les modalités particulières de cotisation qui lui sont applicables.

Il a également pour objet de déterminer les normes suivant lesquelles la Commission en est informée.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

2. Aux fins de l'article 314.3 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et du présent règlement, est considéré une opération l'acte juridique à la suite duquel le risque assuré d'un premier employeur, le devancier, se retrouve chez un autre employeur, le continuateur, qui continue, en tout ou en partie, les activités du premier. Elle comprend également la fusion à la suite de laquelle le risque assuré des employeurs qui fusionnent, les devanciers, se retrouve chez l'employeur issu de la fusion, le continuateur, qui continue, en tout ou en partie, les activités des employeurs qui fusionnent.

3. Dans le présent règlement, on entend par:

«salaires assurables»: salaires bruts pris en considération, conformément aux articles 289 ou 289.1 de la loi, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable établi conformément à l'article 66 de cette loi.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Aux fins de déterminer l'assujettissement à un taux personnalisé ou à l'ajustement rétrospectif de la cotisation du continuateur et de fixer sa cotisation en vertu du Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) et du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par cette commission par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470), la Commission utilise, conformément aux règles prévues dans le présent règlement, l'expérience associée au risque de lésions professionnelles du devancier qu'elle assure en regard des activités visées par une opération lorsque ce risque se retrouve chez le continuateur après l'opération.

5. Aux fins du présent règlement, une opération survient à la date à laquelle le continuateur continue en tout ou en partie les activités du devancier, si cette date est différente de celle de l'acte juridique à la suite duquel ces activités sont continuées.

6. Aux fins du présent règlement, les salaires assurables gagnés en regard d'une unité comprennent ceux répartis par la Commission en regard de cette unité conformément au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847).

CHAPITRE IV
DÉTERMINATION DE L'EXPÉRIENCE ASSOCIÉE
AU RISQUE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES
UTILISÉE AUX FINS DE L'ASSUJETTISSEMENT
À UN TAUX PERSONNALISÉ ET DU CALCUL
DE CE TAUX

SECTION I
DÉFINITION

7. Dans le présent chapitre, on entend par «Règlement» le Règlement sur le taux personnalisé.

SECTION II
ASSUJETTISSEMENT À UN TAUX
PERSONNALISÉ ET DÉTERMINATION
DES INDICES DE RISQUE DU CONTINUATEUR

8. Pour fixer la cotisation du continuateur, la Commission détermine, conformément aux règles prévues dans la présente section, son assujettissement à un taux personnalisé et les indices de risque de premier et de deuxième niveaux qu'elle applique ensuite, conformément au Règlement, aux taux de l'unité selon le risque de premier et de deuxième niveaux pour chacune des unités dans lesquelles il est classé.

§1. Cotisation et assujettissement à un taux personnalisé du continuateur qui débute ses activités à la suite d'une opération

9. Un continuateur qui débute ses activités à la suite d'une opération est assujetti à un taux personnalisé pour l'année où survient cette opération si le devancier était assujetti, pour cette année, à un tel taux conformément au Règlement. Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux qui servent, le cas échéant, à fixer ce taux personnalisé sont ceux applicables à ce devancier à la date où survient l'opération.

Pour les années subséquentes, son assujettissement à un taux personnalisé et ses indices de risque de premier et de deuxième niveaux sont déterminés conformément au Règlement en ajoutant cependant l'expérience et l'expérience attendue du devancier pour toute période antérieure à la date où survient l'opération et comprise dans les périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux. Cependant, lorsqu'un devancier était partie à une entente visée par le Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux approuvés par le décret 1296-97 du 1^{er} octobre 1997, son expérience et son expérience attendue comprennent, pour la période allant de la date où survient cette opération jusqu'à la fin de l'année où elle survient, l'expérience et

l'expérience attendue de la mutuelle de prévention dont il était membre pour cette année.

10. Aux fins du présent règlement, lorsque le devancier a cessé ses activités avant la date où survient l'opération, son assujettissement à un taux personnalisé à la date où survient cette opération est déterminé conformément au Règlement comme s'il n'avait pas cessé ses opérations et les indices de risque qui lui sont applicables à cette date sont ceux qui lui auraient été applicables conformément au Règlement, n'eût été de la cessation de ses activités.

§2. Cotisation et assujettissement à un taux personnalisé du continuateur qui était un employeur avant la date où survient une opération

11. Un continuateur qui était un employeur avant la date où survient une opération est assujetti à un taux personnalisé pour l'année où elle survient si lui ou le devancier était assujetti à un tel taux, conformément au Règlement, à la date où survient l'opération.

Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux alors applicables au continuateur à compter de la date où survient l'opération correspondent respectivement à la moyenne pondérée établie conformément à la section III de l'indice de risque de premier niveau du continuateur et de celui du devancier, et à la moyenne pondérée établie conformément à cette même section de l'indice de risque de deuxième niveau de ce continuateur et de celui du devancier déterminés conformément au Règlement.

Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux d'un employeur qui n'était pas assujetti à un taux personnalisé avant l'opération sont égaux à 1.

12. Pour chaque année subséquente, l'assujettissement à un taux personnalisé et les indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur visé à l'article 11 sont déterminés selon la méthode suivante:

1^o déterminer l'assujettissement à un taux personnalisé et, le cas échéant, ses indices de risque de premier et de deuxième niveaux conformément au Règlement. Ces indices sont égaux à 1 s'il ne peut être assujetti pour cette année à un taux personnalisé;

2^o déterminer de nouveau cet assujettissement et, le cas échéant, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux de ce continuateur conformément au règlement en utilisant cependant, pour toute période antérieure à la date où survient l'opération et comprise dans les périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux, l'expérience et l'expérience at-

tendue du devancier. Cependant, lorsqu'un devancier était partie à une entente visée par le Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux, son expérience et son expérience attendue comprennent, pour la période allant de la date où survient cette opération jusqu'à la fin de l'année où elle survient, l'expérience et l'expérience attendue de la mutuelle de prévention dont il était membre pour cette année.

Ces indices sont égaux à 1 s'il ne peut être assujéti pour l'année de cotisation à un taux personnalisé en vertu du présent paragraphe;

3^o si le continuateur est assujéti à un taux personnalisé en vertu des paragraphes 1^o ou 2^o, déterminer la moyenne pondérée, conformément à la section III, de l'indice de risque de premier niveau déterminé conformément au paragraphe 1^o et de celui établi conformément au paragraphe 2^o et déterminer la moyenne pondérée, conformément à cette même section, de l'indice de risque de deuxième niveau déterminé conformément au paragraphe 1^o et de celui déterminé conformément au paragraphe 2^o.

13. Lorsque le devancier ne fournit pas à la Commission les données qui le concernent et qui permettent de déterminer les indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur conformément aux articles 11 et 12, ces indices sont déterminés conformément aux articles 14 et 15.

Dans l'application de ces articles, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux d'un continuateur ou d'un devancier sont égaux à 1 s'il ne peut être assujéti pour une année à un taux personnalisé conformément au Règlement ou, le cas échéant, conformément à la méthode prévue au paragraphe 2^o de l'article 12.

14. Pour l'année où survient l'opération, lorsque l'indice de risque de deuxième niveau applicable au continuateur à la date où survient l'opération est égal ou supérieur à l'indice de risque de deuxième niveau applicable au devancier à cette date, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux alors applicables au continuateur à compter de la date où survient l'opération correspondent à ceux qui lui étaient applicables à cette date.

Lorsque l'indice de risque de deuxième niveau applicable au devancier à la date où survient l'opération est supérieur à l'indice de risque de deuxième niveau applicable au continuateur à cette date, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux alors applicables au continuateur à compter de la date où survient l'opération correspondent respectivement à la

moyenne pondérée, conformément à la section III, de l'indice de risque de premier niveau applicable au continuateur à la date où survient cette opération et de celui du devancier applicable à cette date et à la moyenne pondérée, conformément à cette même section, de l'indice de risque de deuxième niveau applicable au continuateur à la date où survient cette opération et de celui du devancier applicable à cette date.

15. Pour chaque année subséquente, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux applicables au continuateur visé par le premier alinéa de l'article 14 sont calculés conformément au Règlement.

Lorsque le continuateur est visé par le deuxième alinéa de l'article 14, l'article 12 lui est alors applicable aux fins de déterminer ses indices de risque de premier et de deuxième niveaux.

16. Les articles 11 et 14 ne s'appliquent pas au continuateur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année où survient l'opération, sauf s'il en fait la demande avant la date où survient cette opération. Une telle demande devient alors irrévocable à compter de cette date.

17. Aux fins des sous-sections 1 et 2, si des opérations surviennent simultanément, celles-ci sont traitées comme s'il s'agissait d'opérations successives. Dans un tel cas, lorsqu'un continuateur est visé par l'article 9, une seule de ces opérations est traitée conformément à cet article et il se voit alors appliquer les règles prévues par la sous-section 2 pour les autres opérations.

§3. Cotisation et assujettissement à un taux personnalisé du continuateur à la suite d'une fusion

18. Lorsque l'opération consiste en une fusion, le continuateur est assujéti à un taux personnalisé pour chaque unité dans laquelle il est classé pour l'année où elle survient si au moins un des devanciers parties à la fusion était assujéti à un tel taux conformément au Règlement.

Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux alors applicables au continuateur à compter de la date où survient l'opération correspondent respectivement à la moyenne pondérée, conformément à la section III, des indices de risque de premier niveau des devanciers et à la moyenne pondérée de leurs indices de risque de deuxième niveau calculés pour cette année conformément au Règlement.

Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux d'un devancier qui n'était pas assujéti à un taux personnalisé à la date où survient l'opération sont égaux à 1.

19. Pour chaque année subséquente, l'assujettissement à un taux personnalisé et les indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur visé à l'article 18 sont déterminés selon la méthode suivante:

1^o déterminer, en fonction de chaque devancier, l'assujettissement à un taux personnalisé et, le cas échéant, des indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur conformément au Règlement en utilisant cependant, pour toute période antérieure à la date où survient l'opération et comprise dans les périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux, l'expérience et l'expérience attendue du devancier. Lorsque le continuateur ne peut être assujéti pour une année à la suite de l'une ou l'autre de ces déterminations, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur correspondant à cette détermination sont égaux à 1;

2^o si, pour cette année subséquente, le continuateur est assujéti à un taux personnalisé pour au moins une des déterminations faites en vertu du paragraphe 1^o, déterminer la moyenne pondérée, conformément à la section III, des indices de risque de premier niveau déterminés conformément à ce paragraphe et déterminer la moyenne pondérée, conformément à cette même section, des indices de risque de deuxième niveau déterminés conformément à ce même paragraphe.

SECTION III MÉTHODE DE PONDÉRATION

20. La pondération prévue aux articles 11 et 12 et au deuxième alinéa de l'article 14 s'effectue, sous réserve des exceptions prévues aux articles 22 à 26, en fonction de la cotisation selon le risque du continuateur évaluée au taux de l'unité pour l'année qui précède celle où survient l'opération et de la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité pour cette année.

La pondération prévue aux articles 18 et 19 s'effectue, sous réserve des exceptions prévues aux articles 22 à 26 et en y faisant les adaptations nécessaires, en fonction de la cotisation selon le risque de chaque devancier évaluée au taux de l'unité pour l'année qui précède celle où survient l'opération.

21. Aux fins du présent règlement, la cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité correspond au produit obtenu en multipliant la partie du taux général de l'unité dans laquelle est classé l'employeur pour l'année à laquelle elle se rapporte qui correspond aux besoins financiers que la Commission de la santé et de la sécurité du travail répartit selon le risque de premier ou de deuxième niveau lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la loi par les salaires assurables gagnés par ses travailleurs en regard de cette unité.

Cependant, sauf dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 14, lorsqu'un continuateur ne continue qu'en partie les activités du devancier, la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité est obtenue en utilisant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs en regard de ces activités et les taux des unités qui correspondent à ces activités.

Aux fins de l'opération visée au premier alinéa, si un continuateur ou un devancier est classé dans plusieurs unités, la somme des résultats obtenus pour chacune de ces unités est prise en compte.

22. Aux fins de la présente section, lorsqu'un devancier ou un continuateur a été impliqué dans une autre opération entre le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle où survient l'opération et la date où elle survient, sa cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité pour l'année qui précède celle où survient l'opération est augmentée de la cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité du devancier dans cette autre opération, pour la période du 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de l'opération jusqu'à la date où survient cette autre opération ou, au plus tard, le 31 décembre de cette année.

23. Lorsque le devancier ou le continuateur n'est pas classé dans la ou les mêmes unités pour l'année qui précède celle où survient l'opération et pour celle où survient l'opération en raison d'une modification dans la nature de ses activités, la moyenne pondérée des indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur est basée sur sa cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité pour la période allant du 1^{er} janvier de l'année où survient cette opération jusqu'à la date où elle survient et sur la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité pour cette même période.

24. Lorsque le devancier ou le continuateur a débuté ses activités dans la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année qui précède l'année où survient l'opération sans que l'article 9 trouve alors application, la moyenne pondérée des indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur est basée sur sa cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité et sur la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité pour la période durant laquelle le continuateur et le devancier étaient tous deux employeurs dans l'année qui précède l'année où survient l'opération.

25. Lorsque le devancier ou le continuateur a débuté ses activités après le 30 juin de l'année qui précède l'année où survient l'opération sans que l'article 9 trouve alors application, la moyenne pondérée des indices de

risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur est basée sur sa cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité et sur la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité pour la période durant laquelle le continuateur et le devancier étaient tous deux employeurs dans l'année qui précède celle où survient l'opération et dans l'année où elle survient, mais jusqu'à la date où elle est survenue.

26. Lorsque le devancier ou le continuateur a débuté ses activités après le 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année où survient l'opération à la suite d'une autre opération à laquelle s'appliquait l'article 9, la moyenne pondérée des indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur est basée sur sa cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité pour l'année qui précède l'année où survient cette opération augmentée, le cas échéant, de la cotisation selon le risque du devancier impliqué dans cette autre opération évaluée au taux de l'unité, pour la période du 1^{er} janvier de l'année où survient cette opération jusqu'à la date de cette autre opération et sur la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité pour cette année augmentée, le cas échéant, de la cotisation selon le risque du devancier impliqué dans cette autre opération évaluée au taux de l'unité, pour la période du 1^{er} janvier de l'année où survient cette autre opération jusqu'à la date de cette autre opération.

SECTION IV DÉTERMINATION DU TAUX PERSONNALISÉ DU CONTINUATEUR

27. Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux d'un continuateur assujéti à un taux personnalisé conformément aux règles prévues dans le présent règlement, calculés conformément aux sections II et III, sont réputés être ceux déterminés conformément au Règlement et servent à fixer le taux personnalisé applicable aux salaires assurables gagnés par ses travailleurs à compter de la date où survient l'opération en regard de chaque unité dans laquelle il est classé.

CHAPITRE V EXPÉRIENCE APPLICABLE AUX FINS DE DÉTERMINER L'ASSUJETTISSEMENT À L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION DU CONTINUATEUR ET DE FIXER SA COTISATION

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

28. Les règles prévues au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation s'appliquent en tenant compte des règles particulières prévues dans le présent

chapitre aux fins de déterminer l'assujettissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation du continuateur et de fixer sa cotisation en vertu de ce règlement.

SECTION II DÉFINITIONS

29. Dans le présent chapitre, on entend par:

«Règlement»: Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation;

«taux selon le risque de l'unité»: le taux selon le risque de l'unité défini à l'article 4 du Règlement.

SECTION III COTISATION ET ASSUJETTISSEMENT DU CONTINUATEUR À L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION À LA SUITE D'UNE OPÉRATION LORSQUE LE DEVANCIER ÉTAIT ASSUJETTI OU AVAIT DEMANDÉ À L'ÊTRE ET QUE LE CONTINUATEUR NE L'ÉTAIT PAS ET N'A PAS DEMANDÉ À L'ÊTRE POUR L'ANNÉE OÙ ELLE SURVIENT

30. Lorsque le continuateur n'est pas assujéti, en vertu de l'article 4 du Règlement, à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année de cotisation où survient l'opération et qu'il n'a pas demandé à l'être en vertu de l'article 5 de ce règlement pour cette année, mais que le devancier était assujéti ou avait demandé à l'être pour cette année, le continuateur est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation si le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs pour la période allant de la date où survient l'opération jusqu'au 31 décembre de l'année où elle survient par le taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé pour cette période est au moins égal au seuil d'assujettissement de cette année.

31. Le continuateur visé à l'article 30 peut cependant demander que son assujettissement à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation soit plutôt déterminé conformément à l'article 4 du Règlement si le devancier fournit à la Commission les salaires assurables gagnés par ses travailleurs pour l'année où survient l'opération et les deux années qui la précèdent en regard des activités qui font l'objet de l'opération et si cette demande est faite avant la date où survient l'opération. Dans un tel cas, les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation comprennent les salaires assurables gagnés par les travailleurs du devancier pour cette année en regard des activités qui ont fait l'objet de l'opération.

32. Le continuateur visé par les articles 30 ou 31 est réputé avoir choisi la limite applicable au devancier, sauf s'il fait parvenir à la Commission l'avis de choix de limite prévu à l'article 16 du Règlement au plus tard à la date où survient l'opération. Cet avis devient alors irrévocable à compter de cette date.

33. La Commission ajuste rétrospectivement la partie de la cotisation du continuateur assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu des articles 30 ou 31 qui se rapporte à la période allant de la date où survient l'opération jusqu'au 31 décembre de cette année, conformément au Règlement. Le cas échéant, le taux personnalisé qui lui est applicable, pour cette partie d'année, est alors calculé en faisant les ajustements prévus à l'article 29 du Règlement sur le taux personnalisé.

34. Pour chacune des deux années de cotisation subséquentes à l'année où survient l'opération, le continuateur visé à l'article 30 est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation si le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs pour une telle année subséquente par le taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année est au moins égal au seuil d'assujettissement de cette année.

Cependant, lorsque ce continuateur a fait une demande conformément à l'article 31, il est plutôt assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour chacune des deux années de cotisation subséquentes s'il répond aux conditions d'assujettissement prévues au Règlement. Dans un tel cas, les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation comprennent les salaires assurables gagnés par les travailleurs du devancier pour cette année en regard des activités qui ont fait l'objet de l'opération.

35. Si des opérations surviennent simultanément et que les limites applicables aux devanciers conformément à l'article 16 du Règlement sont différentes, le continuateur est réputé avoir choisi la limite applicable au devancier dont la cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité, telle que définie à l'article 21, est la plus élevée pour l'année antérieure à celle qui précède l'année où survient l'opération.

SECTION IV

COTISATION ET ASSUJETTISSEMENT DU CONTINUATEUR À L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE SA COTISATION LORSQUE L'OPÉRATION CONSISTE EN UNE FUSION

36. Lorsque l'opération consiste en une fusion et qu'au moins un devancier est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu de l'article 4 du

Règlement pour l'année où survient cette opération et qu'il n'a pas demandé que son assujettissement pour cette année soit déterminé de nouveau en vertu de l'article 6 de ce règlement, le continuateur est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation.

37. Lorsqu'une telle opération survient et que tous les devanciers assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation en vertu de l'article 4 du Règlement pour l'année où survient cette opération ont demandé que leur assujettissement pour cette année soit déterminé de nouveau en vertu de l'article 6 de ce règlement, mais qu'au moins un autre devancier a demandé à l'être en vertu de l'article 5 du Règlement pour cette année, le continuateur est assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation s'il répond aux conditions d'assujettissement prévues à cet article 5. Dans un tel cas, la Commission tient toutefois compte, aux fins de cet article 5, des salaires assurables gagnés par ses travailleurs et de ceux gagnés par tous les travailleurs des devanciers qui sont assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation ou qui ont demandé à l'être pour cette année, déclarés pour les années visées par cet article en regard de l'unité dans laquelle ces devanciers sont classés pour ces années de cotisation. Les taux selon le risque de ces unités sont utilisés en regard de ces salaires pour obtenir les produits visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article 5.

38. Lorsqu'une telle opération survient alors qu'aucun devancier n'a demandé à être assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu de l'article 5 du Règlement pour l'année où survient cette opération et que tous les devanciers assujettis à cet ajustement pour cette année ont demandé que leur assujettissement soit déterminé de nouveau en vertu de l'article 6 de ce règlement, le continuateur est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation et cet assujettissement est déterminé de nouveau en vertu de cet article 6. Dans un tel cas, la Commission tient toutefois compte des salaires assurables gagnés par ses travailleurs et de ceux gagnés par tous les travailleurs des devanciers assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation pour cette année, déclarés pour l'année de cotisation où survient l'opération en regard de l'unité dans laquelle ces devanciers sont classés pour cette année. Les taux selon le risque de ces unités sont utilisés en regard de ces salaires pour obtenir le produit visé au paragraphe 1^o de l'article 5 du Règlement.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'aucun devancier n'est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu de l'article 4 du Règlement pour l'année où survient l'opération.

39. Aux fins de la présente section, lorsque les limites applicables aux devanciers conformément à l'article 16 du Règlement sont différentes, le continuateur est

réputé avoir choisi la limite applicable au devancier dont la cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité est la plus élevée pour l'année antérieure à celle qui précède l'année où survient l'opération.

40. Lorsque le continuateur est assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année où survient l'opération en vertu des règles prévues dans la présente section, la cotisation du continuateur et des devanciers est ajustée rétrospectivement, conformément au Règlement, comme s'ils étaient un seul employeur.

Cependant, la cotisation du continuateur pour la période antérieure à la date où survient l'opération qui concerne un devancier qui n'était pas assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation ou qui n'avait pas demandé à l'être est celle fixée au taux qui était applicable à ce devancier avant cette date.

41. Pour les années de cotisation subséquentes, le continuateur est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation s'il répond aux conditions d'assujétissement prévues au Règlement. Dans ce cas, les salaires assurables gagnés par ses travailleurs pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation incluent ceux gagnés par les travailleurs des devanciers en regard de leurs activités auxquels est appliqué le taux selon le risque de l'unité en regard de laquelle ils ont été déclarés conformément à la loi.

CHAPITRE VI AVIS À LA COMMISSION

42. Le continuateur qui débute ses activités à la suite d'une opération en informe la Commission au plus tard au moment où il lui transmet les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 290 de la loi. Dans les autres cas, le continuateur en informe la Commission au plus tard au moment où il transmet l'état prévu à l'article 292 de la loi.

Un continuateur doit alors, en outre de l'identité du devancier, indiquer la date où survient cette opération et, le cas échéant, s'il s'agit d'une fusion.

CHAPITRE VII DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

43. Pour l'année 1998, la cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité visée à l'article 21 correspond au produit obtenu en multipliant la partie du taux général de l'unité dans laquelle est classé l'employeur pour l'année à laquelle elle se rapporte qui correspond aux besoins financiers que la Commission de la santé et de la sécurité du travail répartit selon le risque lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la loi par

les salaires assurables gagnés par ses travailleurs en regard de cette unité.

44. Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32053

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, en date du 28 avril 1999

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 80 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01);

VU l'arrêté ministériel 92-06 du 6 juillet 1992 du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 1992;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier ce règlement pour en retrancher les dispositions référant au « Programme Quad (Appréciation de la qualité des médicaments) » de la Direction générale de la protection de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ce programme ayant été aboli le 31 décembre 1997;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 1999, à la page 351, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter sans modification le projet de règlement précité;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 28 avril 1999

*La ministre d'État à la Santé et
aux Services sociaux et ministre
de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a .80)

- 1.** L'article 1 du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.
- 2.** L'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression de l'article 3.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le quizième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32049

* Le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, édicté par l'arrêté 92-06 du 6 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 4494) du ministre de la Santé et des Services sociaux, a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté 96-08 du 9 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7299) de ce ministre.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58)

Contribution réduite

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet introduit diverses modifications quant à l'âge des enfants visés par le règlement. Il prévoit que le règlement vise tout enfant qui occupe, dans un service de garde, une place donnant droit à une subvention en vertu de l'article 41.6 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance ou place à contribution réduite. Il prévoit toutefois que cette disposition ne visera les enfants de moins de 2 ans qu'à compter du 1^{er} septembre 2000. Par mesure de concordance avec les dispositions applicables dans le domaine scolaire, ce projet fixe à au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, plutôt qu'au 1^{er} octobre, l'âge des enfants auxquels s'appliquent les dispositions particulières aux enfants d'âge scolaire. En ce qui a trait aux services fournis aux enfants d'au moins 5 ans au 30 septembre, ce projet prévoit que la contribution réduite s'y applique pour les jours compris dans le calendrier scolaire plutôt qu'à une période fixe.

En pratique, le projet de règlement introduit principalement les places à contribution réduite pour les enfants d'au moins 2 ans à compter du 1^{er} septembre 1999 et pour tous les enfants à compter du 1^{er} septembre 2000.

Les modifications proposées étendent donc graduellement l'admissibilité aux places à contribution réduite à tous les enfants.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté après un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications portant sur le calendrier scolaire doivent entrer en vigueur au plus tard le 18 août 1999 de façon à ce que les parents d'enfants d'âge scolaire reçus

en service de garde puissent bénéficier de la contribution réduite dès le début de l'année scolaire;

— les modifications portant sur l'admissibilité des parents d'enfants de 2 ans et plus au 30 septembre de l'année de référence doivent entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée Morin, directrice de la politique familiale et des programmes, 1050, rue des Parlementaires, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z8, téléphone: (418) 646-2160; télécopieur: (418) 528-2009.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, 1050, rue des Parlementaires, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z8, avant l'expiration du délai de 20 jours à compter de la publication.

<i>La ministre de la Famille et de l'Enfance,</i> PAULINE MAROIS	<i>La ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance,</i> NICOLE LÉGER
---	--

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 20°, 21° et 24°; 1997, c. 58, a. 122, par. 13° et 14°)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution réduite est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'au moins 3 ans» par «de moins de 5 ans»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1^{er} octobre» par «30 septembre».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot «enfant», de «âgé d'au moins 3 ans au 30 septembre de l'année de référence et».

* Le Règlement sur la contribution réduite, édicté par le décret n° 1071-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5618), a été modifié depuis par le décret n° 1004-98 du 5 août 1998 (1998, G.O. 2, 4849).

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3 ou 4 ans» par «de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1^{er} octobre» par «30 septembre»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «200 jours», de «s'échelonnant du 1^{er} septembre au 30 juin par année de référence» par «, par année de référence, compris dans le calendrier scolaire».

5. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1^{er} octobre» par «30 septembre».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «1^{er} octobre» par «30 septembre»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1^{er} octobre» par «30 septembre».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «établissant l'âge de l'enfant au 30 septembre de l'année de référence» par les mots «précisant la date de naissance de l'enfant».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 26, du suivant:

«**26.1.** Dans la mesure où elles concernent l'enfant âgé de moins de 2 ans au 30 septembre de l'année de référence, les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2000.».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 4 qui entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32058

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,

c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au soussigné, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE*

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1, 1997, c. 95, a. 6)

1. L'annexe II du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifiée par le remplacement, à la colonne «Réserve faunique», de «Sept-Îles—Port-Cartier» par «Port-Cartier—Sept-Îles».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la colonne «Réserve faunique», de «Sept-Îles—Port-Cartier» par «Port-Cartier—Sept-Îles».

3. L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, à la «Colonne I Réserves fauniques», de «Aiguebelle» et à la colonne II des montants des droits d'accès qui y correspondent;

2^o par le remplacement, à la «Colonne I Réserves fauniques», de «Sept-Îles/Port-Cartier», par «Port-Cartier—Sept-Îles»;

4. L'annexe V de ce règlement est remplacée par l'annexe V ci-jointe.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

(*) Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 190-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 531) et 255-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 752). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.

ANNEXE V**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME
DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES**

(a. 10.2)

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
1. Port-Cartier Sept-Îles Secteurs de la rivière MacDonald	1^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	2^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	3^o Secteur 5 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	4^o Secteur 6 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
2. Port-Cartier Sept-Îles Secteurs de la rivière aux Rochers	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques. ⁽¹⁾ à compter du 1 ^{er} août ces montants sont réduits de 50 %	46,95 \$ ⁽¹⁾ /jour	93,89 \$ ⁽¹⁾ /jour
	2^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
3. Port-Daniel		29,56 \$/jour	59,12 \$/jour
4. Rivière-Cascapédia	1^o Secteur 3 (C) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour
	2^o Secteur 4 (D) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
5. Rivières-Matapédia- et-Patapédia Secteurs de la rivière Causapscal	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.	29,12 \$/jour	58,90 \$/jour
	2^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.	54,99 \$/jour	110,19 \$/jour
6. Rivières-Matapédia- et-Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	29,12 \$/jour du 1 06 au 7 08	58,90 \$/jour du 1 06 au 7 08
		20,00 \$/jour du 8 08 au 31 08	39,99 \$/jour du 8 08 au 31 08
		15,21 \$/jour du 1 09 au 30 09	28,26 \$/jour du 1 09 au 30 09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans
	2^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	63,03 \$/jour	126,06 \$/jour
	3^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	29,12 \$/jour du 1 06 au 7 08	58,90 \$/jour du 1 06 au 7 08
		20,00 \$/jour du 8 08 au 31 08	39,99 \$/jour du 8 08 au 31 08
		15,21 \$/jour du 1 09 au 30 09	28,26 \$/jour du 1 09 au 30 09
	8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans	
4^o Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	3,48 \$/jour	6,74 \$/jour	

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
7. Rivières-Matapédia- et-Patapédia Secteurs de la rivière Patapédia	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	31,30 \$/jour	
	2^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	31,30 \$/jour	
	3^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	31,30 \$/jour	63,03 \$/jour
8. Sainte-Anne		39,00 \$/jour	78,00 \$/jour
9. Saint-Jean	1^o Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	35,54 \$/jour	71,30 \$/jour
	2^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	50,00 \$/jour	100,00 \$/jour
	3^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	50,00 \$/jour	100,00 \$/jour
	4^o Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	72,18 \$/jour	144,35 \$/jour

32047

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles

Veillez prendre note, conformément aux articles 10
et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1),
que le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des

marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le
texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie
à l'expiration de 15 jours à compter de la présente
publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements,
ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai
inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette
loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivan-
tes:

Ce règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possi-
ble après le 1^{er} avril.

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à:

Monsieur Normand Bolduc
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
5825, rue Saint-Georges
Lévis (Québec) G6V 4L2
(418) 833-7610
(418) 833-8627
rmaq@agr.gouv.qc.ca

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec délivre gratuitement et sur demande:

1° à chacune des personnes intervenant devant elle, une copie des pièces et documents déposés en cours de séance publique et de la décision qui en découle;

2° à tout titulaire, une copie de son permis;

3° aux parties signataires, une copie de l'attestation de l'homologation d'une convention.

2. La Régie délivre à quiconque en fait la demande une copie de tout document qu'elle détient, sur paiement:

1° de 0,25 \$ la page pour un document sur support papier;

2° de 10 \$ par disquette pour un document sur support informatique;

3° de 10 \$ par audiocassette.

Si les frais exigibles s'élèvent à plus de 100 \$, la Régie doit recevoir un acompte équivalant à la moitié du montant des frais approximatifs avant de transmettre les documents demandés.

La Régie soustrait une franchise de 5 \$ des frais exigibles en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

3. Toute personne peut obtenir une copie des documents ci-après durant un an à compter de la date de sa

demande ou pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de sa demande, après paiement des frais suivants:

1° toutes les décisions:	375 \$
2° une catégorie déterminée des décisions:	200 \$
3° toutes les attestations d'homologation de convention:	600 \$
4° toutes les conventions homologuées:	1 200 \$
5° une partie déterminée des attestations d'homologation de convention:	150 \$
6° une partie déterminée des conventions homologuées:	300 \$.

4. La Régie distribue gratuitement un exemplaire du registre annuel des permis de fabrique délivrés conformément aux dispositions de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30) à chaque titulaire, à une association accréditée pour représenter les titulaires ou à toute personne visée à l'article 48 de cette loi. Toute autre personne peut en obtenir un exemplaire ou une liste restreinte des titulaires de permis sur paiement de 10 \$.

5. Toute personne qui sollicite un permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés doit déposer 100 \$ en même temps que sa demande.

Toute personne qui sollicite une modification à un permis d'exploitation d'une usine laitière ou de fabrication de succédanés doit déposer 25 \$ en même temps que sa demande.

6. Toute personne qui sollicite un permis délivré en vertu de l'article 8 du Règlement sur les grains, édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7625) doit payer lors de sa demande le montant indiqué au tableau reproduit à l'annexe 1 selon le type de permis demandé et le volume de grains transigé. Ce paiement comprend la spécification de la compétence des préposés au classement à l'emploi du titulaire.

7. Toute personne qui sollicite un certificat délivré en vertu de l'article 13 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, édicté par la décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3674) doit payer lors de sa demande le montant indiqué à la troisième colonne du tableau reproduit à l'annexe 1 selon le volume de grains transigé.

8. La Régie distribue gratuitement un exemplaire d'une liste des dépositaires d'une garantie de responsa-

bilité financière qu'elle administre ou des titulaires de permis délivrés en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), aux associations accréditées pour les représenter ou aux offices de producteurs qui en font la demande. Toute autre personne peut en obtenir une copie sur paiement de 10 \$.

9. Pour tout travail d'enquête et d'inspection réalisé en vertu du chapitre XII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie facture à l'organisme requérant:

1° le moins élevé de 50 \$ l'heure de travail ou de 230 \$ par jour de travail;

2° les frais de repas et d'hébergement payés;

3° les frais de déplacement payés ou, à défaut, calculés à 0,34 \$ le kilomètre.

Le présent article ne s'applique pas au travail d'enquête et de vérification relatif à l'application du Règlement sur les livres, registres et rapports des entreprises laitières (1993, 125 G.O. 2, 8417).

10. Toute personne qui s'inscrit à un cours de formation en classement des grains doit payer, lors de sa demande: 450 \$ pour la formation de base en classement de l'orge, de l'avoine, du maïs et du blé destiné à l'alimentation animale et 100 \$ pour la formation spécialisée en classement des autres grains.

Pour toute information supplémentaire pour compléter les connaissances acquises à un cours de formation de base, la Régie facture à la personne requérante 37 \$ l'heure de travail.

Pour toute formation qui requiert le déplacement d'un de ses employés, la Régie facture à la personne ou à l'organisme requérant, un forfait de 35 \$ en plus des frais indiqués aux premier et deuxième alinéas.

11. La Régie vérifie et approuve gratuitement une fois l'an pour les titulaires de permis délivrés en vertu de la Loi sur les grains (L.R.Q., c. G-1.1), la précision des humidimètres utilisés pour établir la teneur en eau des grains en application de l'article 52 du Règlement sur les grains.

Pour toute vérification supplémentaire au cours de la même année, la Régie facture à la personne requérante 120 \$ pour le premier appareil et 60 \$ par appareil supplémentaire.

Pour toute vérification qui requiert le déplacement d'employé, la Régie facture à la personne requérante un forfait de 35 \$ en plus des frais indiqués aux premier et deuxième alinéas.

12. Pour tout classement officiel demandé en vertu des dispositions des articles 54 et 60 du Règlement sur les grains, la Régie facture à la personne requérante:

1° 10 \$ par échantillon, pour la délivrance du certificat de classement;

2° pour chaque heure de déplacement et de travail, 29 \$ durant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Régie ou, le cas échéant, 43,50 \$ en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux de la Régie;

3° les frais de repas et d'hébergement payés;

4° les frais de déplacement nécessaires pour le travail et payés ou, à défaut, calculés à 0,34 \$ le kilomètre.

Les frais indiqués au premier alinéa comprennent, s'il y a lieu, ceux imposés en vertu des dispositions des articles 66 à 69 du Règlement sur les grains.

13. Pour tout classement autre que celui visé à l'article 12, la Régie facture à la personne requérante, par échantillon, 15 \$ pour le maïs et le soya, 25 \$ pour l'avoine et le canola et 20 \$ pour tous les autres grains.

14. La Régie ne facture aucun frais à la personne qui demande la révision d'un classement en vertu des dispositions de l'article 61 du Règlement sur les grains si le classement original est modifié.

15. Toute personne peut demander à la Régie de programmer les calculatrices HP 48-G pour remplacer les taux de conversion de l'humidité 919/3,5 et les tableaux de poids spécifiques des grains sur paiement de 25 \$.

16. Tout acheteur visé par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins, édicté par la décision 5985 du 13 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 9184), ou par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, édicté par la décision 5597 du 8 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3669), doit verser 150 \$ en même temps que la déclaration qui y est prévue.

17. À partir du 1^{er} avril 1999, les montants fixés au présent règlement sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 janvier précédent.

Les montants ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ et augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Régie informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par un avis publié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'elle estime approprié.

18. Les frais exigibles en application du présent règlement ne comprennent pas les taxes applicables.

19. Le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général sont exemptés des frais prévus au présent règlement.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec édicté par la décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2641).

21. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 6 et 7)

LISTE DES COÛTS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Volume d'achat annuel de grain directement des producteurs québécois	Avec droit de classement		Sans droit de classement
	Permis — Marchand de grain «meunier» Permis — Centre régional	Permis — Centre de séchage «commercial» Permis — Centre de séchage «producteur»	Permis — Marchand de grain «négociant» Certificat de garantie financière des acheteurs de grain
Nouvelle demande	375 \$	150 \$	250 \$ ¹
Jusqu'à 3 000 T	600 \$	N/A	450 \$
3 001 à 10 000 T	725 \$	N/A	600 \$
10 001 à 25 000 T	850 \$	N/A	700 \$
Plus de 25 000 T	950 \$	N/A	800 \$

N/A: Non applicable

¹ Seulement pour le permis de marchand de grain «négociant» (utilisation des classes de grain), ne s'applique pas aux entreprises n'achetant pas de grain directement des producteurs ni aux producteurs-utilisateurs dont les achats annuels de grain directement des producteurs sont inférieurs à 120 000 \$

32054

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les réserves fauniques», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à établir des normes générales applicables à tous les usagers des réserves fauniques et à intégrer les dispositions relatives à la chasse et à la pêche sur ces territoires.

Pour ce faire, toutes les dispositions normatives contenues dans les 19 règlements de chaque réserve faunique sont abrogées ainsi que le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques et le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les usagers et sur les entreprises. Ce nouveau règlement uniformise, simplifie et allège les normes applicables à l'ensemble des réserves fauniques et facilite la gestion des activités et services sur ces territoires. Dorénavant, les usagers n'auront qu'à consulter un seul règlement pour connaître les normes qu'ils doivent respecter sur les territoires des réserves fauniques plutôt que plusieurs règlements particuliers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Michel Jean
Secteur Faune et Parcs
Direction des territoires fauniques, de la réglementation et des permis
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4095

Télécopieur: (418) 528-0834

Internet: michel.jean@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o et 162, par. 14^o, 16^o et 18; 1997, c. 95, a. 6; 1998, c. 29, a. 22)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux réserves fauniques mentionnées à l'annexe I.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux bénéficiaires cris, aux bénéficiaires inuit et aux bénéficiaires naskapis visés à la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1) dans les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

SECTION II

NORME DE SÉCURITÉ

3. Dans la réserve faunique de Plaisance, la personne qui chasse ne peut tirer sur un animal dans l'emprise d'une route et dans les limites du premier territoire dit de «La Petite Presqu'île» décrit à l'annexe 1 du Règlement sur la réserve faunique de Plaisance édicté par le décret n^o 1315-85 du 26 juin 1985.

SECTION III

DROITS D'ACCÈS

4. La personne qui, pour des fins récréatives, séjourne dans une réserve faunique doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès.

5. La personne qui pratique une activité de chasse dans une réserve faunique autre que dans les réserves fauniques de la rivière Cascapédia et des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès et payer, le cas échéant, le montant du droit d'accès prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991.

6. La personne qui pratique une activité de piégeage dans la réserve faunique de Plaisance ou dans la réserve faunique de Dunière doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès et payer, le cas échéant, le montant du droit d'accès prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

7. La personne qui pratique une activité de pêche dans une réserve faunique dans un endroit autre que les secteurs 1 (A) et 2 (B) de la réserve faunique de la

rivière Cascapédia dont les plans apparaissent à l'annexe IV doit se procurer, à l'endroit désigné à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique, un droit d'accès et payer, le cas échéant, le montant du droit d'accès prévu au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

8. Dans la réserve faunique de Plaisance, toute personne peut construire ou installer une cache fixe pour la chasse à la sauvagine à la condition d'être titulaire d'un droit d'accès pour cette activité, de se procurer une plaque d'identification auprès du ministre et de l'apposer sur la cache.

Elle peut débiter cette construction ou cette installation à compter du 15 août et elle doit l'enlever ou la démolir avant le 1^{er} décembre de la même année.

9. Les personnes visées aux articles 4 à 8 doivent se conformer aux dates, aux heures et aux endroits mentionnés au droit d'accès.

10. Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer dans une réserve faunique, toute personne doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil de la réserve faunique et le déposer à l'endroit déterminé à cette fin accompagné, le cas échéant, du montant du droit d'accès correspondant.

Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

SECTION IV

CHASSE

§1. Chasse à accès contingenté

11. Pour chasser dans un secteur de chasse à accès contingenté d'une réserve faunique mentionnée dans un règlement du ministre édicté en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1998, les espèces autres que l'ours noir, toute personne doit être un résident et avoir été sélectionnée par tirage au sort. S'il reste encore des places disponibles pour la chasse après ce tirage au sort, toute personne peut y chasser à la condition qu'elle obtienne une réservation.

Malgré le premier alinéa, pour chasser l'orignal dans les secteurs Portes de l'Enfer, Lac Brulé, Lac Croche-McCormick de la réserve faunique des Laurentides, toute personne doit obtenir une réservation.

12. Pour chasser l'ours noir dans un secteur de chasse à accès contingenté d'une réserve faunique mentionnée au règlement visé à l'article 11, toute personne doit obtenir une réservation.

13. Toute personne peut également chasser, dans les secteurs de chasse à accès contingenté des réserves fauniques mentionnées au règlement visé à l'article 11, les espèces autres que l'ours noir si elle accompagne une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation.

14. Dans les cas prévus aux articles 11 à 13, toute personne doit être titulaire du droit d'accès approprié à l'espèce pour laquelle un tirage au sort ou une réservation a été obtenu.

De plus, lorsque des services d'hébergement, de location d'équipement pour la pratique de la chasse ou d'autres services reliés à cette activité sont offerts pour l'endroit pour lequel le droit d'accès est délivré, cette personne doit louer ces services.

15. Malgré le troisième alinéa de l'article 48 du Règlement sur la chasse édicté par le décret n^o 1383-89 du 23 août 1989, chaque coupon de transport supplémentaire qui doit être attaché à l'animal doit provenir d'un permis de chasse d'un chasseur autorisé à chasser en vertu des articles 11 à 13.

16. Il est interdit à une personne d'être en possession d'une arme à feu ou d'une arbalète dans un secteur de chasse à accès contingenté réservé à l'usage exclusif de l'arc pendant la période de chasse prévue au règlement visé à l'article 11.

17. Dans les secteurs de chasse à accès contingenté des réserves fauniques mentionnées au règlement visé à l'article 11, la circulation est permise en tout temps pour les personnes suivantes:

1^o le titulaire d'un droit d'accès pour le secteur de chasse et pour la date indiqués au droit d'accès;

2^o la personne qui exécute des travaux dans l'exercice de ses fonctions.

18. La personne qui pratique l'activité de chasse doit, à sa sortie de la réserve faunique, faire rapport de cette activité, à l'endroit déterminé à cette fin, au poste d'accueil, en y indiquant ses captures, le cas échéant; certaines parties des captures peuvent être prélevées à des fins d'étude.

Dans le cas prévu à l'article 10, ce rapport s'effectue sur le formulaire disponible au poste d'accueil, lequel doit être déposé à l'endroit prévu à cette fin.

§2. Chasse à accès non contingenté

19. Pour chasser dans un secteur de chasse à accès non contingenté d'une réserve faunique mentionnée au règlement visé à l'article 11, toute personne doit louer

les services d'hébergement, de location d'équipement pour la pratique de la chasse ou les autres services disponibles reliés à cette activité, lorsque ces services sont offerts pour l'endroit pour lequel le droit d'accès est délivré.

De plus, les dispositions de l'article 18 s'appliquent à la personne qui chasse dans une réserve faunique visée au premier alinéa.

SECTION V **PÊCHE**

20. Pour pêcher dans une réserve faunique, toute personne doit louer les services d'hébergement, de location d'équipement pour la pratique de la pêche et les autres services disponibles reliés à cette activité, lorsque ces services sont offerts pour l'endroit pour lequel le droit d'accès est délivré.

21. Pour pêcher le saumon Atlantique anadrome dans une réserve faunique ou un secteur d'une réserve faunique visé à l'une ou l'autre des dispositions suivantes de l'annexe II, toute personne doit avoir préalablement effectué une réservation:

1^o au paragraphe 1^o de l'article 2;

2^o au paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 4;

3^o au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 5;

4^o au paragraphe 2^o de l'article 6;

5^o au paragraphe 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 7;

6^o à l'article 9.

De plus, pour pêcher dans les secteurs 1 et 2 visés à l'article 7 de l'annexe II, cette personne doit être un résident.

22. La personne qui pratique l'activité de pêche doit, au terme de son séjour, faire rapport de cette activité, à l'endroit déterminé à cette fin, au poste d'accueil de la réserve faunique en y indiquant ses captures quotidiennes, le cas échéant; certaines parties des captures peuvent être prélevées à des fins d'étude.

Dans le cas prévu à l'article 10, ce rapport s'effectue sur le formulaire disponible au poste d'accueil, lequel doit être déposé à l'endroit prévu à cette fin.

23. Le pêcheur, ayant capturé un saumon Atlantique anadrome, doit l'apporter à l'état entier, à l'endroit prévu à cette fin, pour qu'il soit mesuré et enregistré.

SECTION VI PORT D'ENGINS

24. Toute personne est autorisée à porter des engins de chasse dans une réserve faunique si elle possède un droit d'accès pour la chasse dans cette réserve faunique; elle peut également porter un engin de chasse dans les réserves fauniques de la rivière Cascapédia et des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage est autorisé à porter des engins de chasse dans une réserve faunique sur le territoire pour lequel il est autorisé à piéger durant les périodes de piégeage établies pour cette réserve faunique par le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991.

Toutefois, il est interdit à quiconque de porter des engins de chasse dans les limites du deuxième territoire dit de «la Baie noire» de la réserve faunique de Plaisance décrite à l'annexe 1 du Règlement sur la réserve faunique de Plaisance.

25. Toute personne qui possède un droit d'accès pour la pêche dans une réserve faunique est autorisée à y porter des engins de pêche.

SECTION VII CIRCULATION

26. Sous réserve de l'article 17, toute personne est autorisée à circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain dans une réserve faunique si l'une des conditions suivantes est respectée:

1^o elle est titulaire d'un droit d'accès pour la chasse ou pour la pêche dans cette réserve faunique;

2^o elle emprunte les sentiers balisés ou aménagés à cette fin dans cette réserve faunique;

3^o elle participe à une activité organisée aux termes d'un contrat conclu conformément au deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune sur le territoire de cette réserve faunique;

4^o elle pratique une activité reliée au piégeage dans cette réserve faunique.

SECTION VIII INFRACTIONS

27. Toute contravention aux articles 3 à 26 constitue une infraction.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

28. Les sections II des règlements suivants sont abrogés:

1^o Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 55) et modifié par les règlements édictés par les décrets nos 2475-82 du 27 octobre 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 2482-83 du 30 novembre 1983, 1301-84 du 6 juin 1984 et 1024-87 du 23 juin 1987 et par les décrets nos 723-92 du 12 mai 1992 et 490-98 du 8 avril 1998;

2^o Règlement sur la réserve faunique de Dunière (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.57) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 735-83 du 13 avril 1983 et 1302-84 du 6 juin 1984;

3^o Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 61) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983, 850-84 du 4 avril 1984, 851-84 du 4 avril 1984, 1303-84 du 6 juin 1984 et 1316-86 du 27 août 1986 et par les décrets nos 496-91 du 10 avril 1991, 19-96 du 10 janvier 1996 et 537-98 du 22 avril 1998;

4^o Règlement sur la réserve faunique de La Vérendrye (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 64) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 1421-82 du 9 juin 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 1304-84 du 6 juin 1984 et 2479-85 du 27 novembre 1985 et par le décret n^o 1437-97 du 5 novembre 1997;

5^o Règlement sur la réserve faunique des Laurentides (R.R.Q., 1981, c. C-61 r.65) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 735-83 du 13 avril 1983, 1305-84 du 6 juin 1984 et 620-85 du 27 mars 1985 et par le décret n^o 745-90 du 30 mai 1990;

6^o Règlement sur la réserve faunique de Mastigouche (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 66) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 852-84 du 4 avril 1984, 1306-84 du 6 juin 1984 et 1314-85 du 26 juin 1985 et par le décret n^o 581-92 du 15 avril 1992;

7^o Règlement sur la réserve faunique de Matane (R.R.Q. 1981, c. C-61, r. 67) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 739-83 du 13 avril 1983, 1307-84 du 6 juin 1984 et par les décrets nos 722-92 du 12 mai 1992 et 639-95 du 10 mai 1995;

8^o Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 69) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 1419-82 du 9 juin 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 1308-84 du 6 juin 1984, 2480-85 du 27 novembre 1985 et 1031-94 du 6 juillet 1994;

9^o Règlement sur la réserve faunique de Portneuf (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 74) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 735-83 du 13 avril 1983 et 1310-84 du 6 juin 1984;

10^o Règlement sur la réserve faunique de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 75) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 735-83 du 13 avril 1983, 2483-83 du 30 novembre 1983 et 1311-84 du 6 juin 1984 et par le décret n^o 269-98 du 11 mars 1998;

11^o Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 80) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 735-83 du 13 avril 1983 et 1312-84 du 6 juin 1984 et par les décrets nos 569-87 du 8 avril 1987, 1729-90 du 12 décembre 1990 et 1017-97 du 13 août 1997;

12^o Règlement sur la réserve faunique du Saint-Maurice (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 81) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 951-83 du 11 mai 1983, 853-84 du 4 avril 1984, 1313-84 du 6 juin 1984 et 276-93 du 3 mars 1993;

13^o Règlement sur la réserve faunique de Port-Daniel édicté par le décret n^o 848-84 du 4 avril 1984 modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1298-84 du 6 juin 1984, par le décret n^o 139-92 du 5 février 1992 et par le règlement édicté par le décret n^o 27-96 du 10 janvier 1996;

14^o Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan édicté par le décret n^o 1311-85 du 26 juin 1985 modifié par les décrets nos 24-96 du 10 janvier 1996 et 1065-97 du 20 août 1997;

15^o Règlement sur la réserve faunique Assinica édicté par le décret n^o 1312-85 du 26 juin 1985;

16^o Règlement sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi édicté par le décret n^o 1313-85 du 26 juin 1985;

17^o Règlement sur la réserve faunique de Plaisance édicté par le décret n^o 1315-85 du 26 juin 1985 modifié par le règlement édicté par le décret n^o 495-92 du 1^{er} avril 1992.

29. Les articles 1.1, 1.2 et 1.3 du Règlement établissant la réserve faunique de la rivière Cascapédia édicté par le décret n^o 1671-82 du 7 juillet 1982 et modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1061-95 du 9 août 1995 sont abrogés.

30. Le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q.,

1981, c. C-61, r. 79) et modifié par les règlements édictés par les décrets nos 736-83 du 13 avril 1983, 1382-83 du 22 juin 1983, 849-84 du 4 avril 1984, 1208-84 du 23 mai 1984, 821-86 du 11 juin 1986, 570-87 du 8 avril 1987 et 283-92 du 26 février 1992 et par les décrets nos 140-92 du 5 février 1992, 719-92 du 12 mai 1992, 1282-93 du 8 septembre 1993 et 1441-97 du 5 novembre 1997 est modifié:

1^o par le remplacement du titre par le suivant:

«Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean»;

2^o par l'abrogation de la section II.

31. Le Règlement sur la réserve faunique de Sept-Îles—Port-Cartier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 83), le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret n^o 838-84 du 4 avril 1984 et le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret n^o 847-84 du 4 avril 1984 sont abrogés.

32. Les annexes I à VIII sont jointes au présent règlement.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a.1)

- Réserve faunique Ashuapmushuan
- Réserve faunique Assinica
- Réserve faunique de Dunière
- Réserve faunique de l'Île d'Anticosti
- Réserve faunique de la rivière Cascapédia
- Réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne
- Réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean
- Réserve faunique de La Vérendrye
- Réserve faunique de Mastigouche
- Réserve faunique de Matane
- Réserve faunique de Papineau-Labelle
- Réserve faunique de Plaisance
- Réserve faunique de Port-Cartier—Sept-Îles
- Réserve faunique de Port-Daniel
- Réserve faunique de Portneuf
- Réserve faunique de Rimouski
- Réserve faunique des Chic-Chocs
- Réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi
- Réserve faunique des Laurentides
- Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia
- Réserve faunique du Saint-Maurice
- Réserve faunique Rouge-Matawin

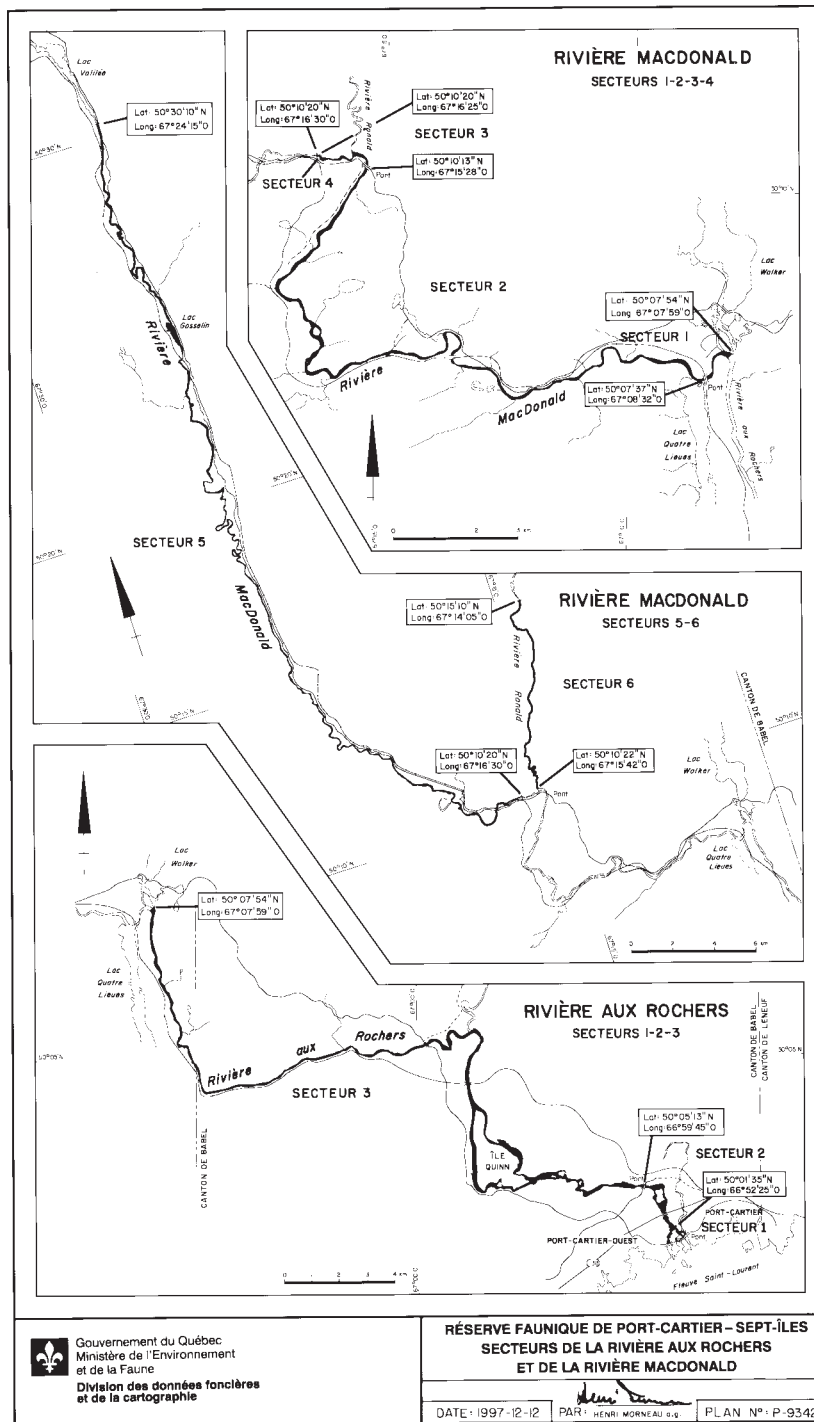
ANNEXE II

(a. 21)

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur
1. Port-cartier - Sept-Îles Secteurs de la rivière MacDonald	1 ^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III. 2 ^o Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III. 3 ^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III. 4 ^o Secteur 4: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III. 5 ^o Secteur 5: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III. 6 ^o Secteur 6: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.
2. Port-Cartier - Sept-Îles Secteurs de la rivière aux Rochers	1 ^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III. 2 ^o Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III. 3 ^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III.
3. Port-Daniel	
4. Rivière-Caspédia	1 ^o Secteur 1 (A): Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV. 2 ^o Secteur 2 (B): Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV. 3 ^o Secteur 3 (C): Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV. 4 ^o Secteur 4 (D): Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV.
5. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Causapscal	1 ^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V. 2 ^o Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V. 3 ^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V.
6. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1 ^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI. 2 ^o Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI. 3 ^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI. 4 ^o Secteur 4: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI.

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur
7. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Patapédia	1 ^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII. 2 ^o Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII. 3 ^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII.
8. Sainte-Anne	
9. Saint-Jean	1 ^o Secteur 1: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII. 2 ^o Secteur 2: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII. 3 ^o Secteur 3: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII. 4 ^o Secteur 4: Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII.

ANNEXE III

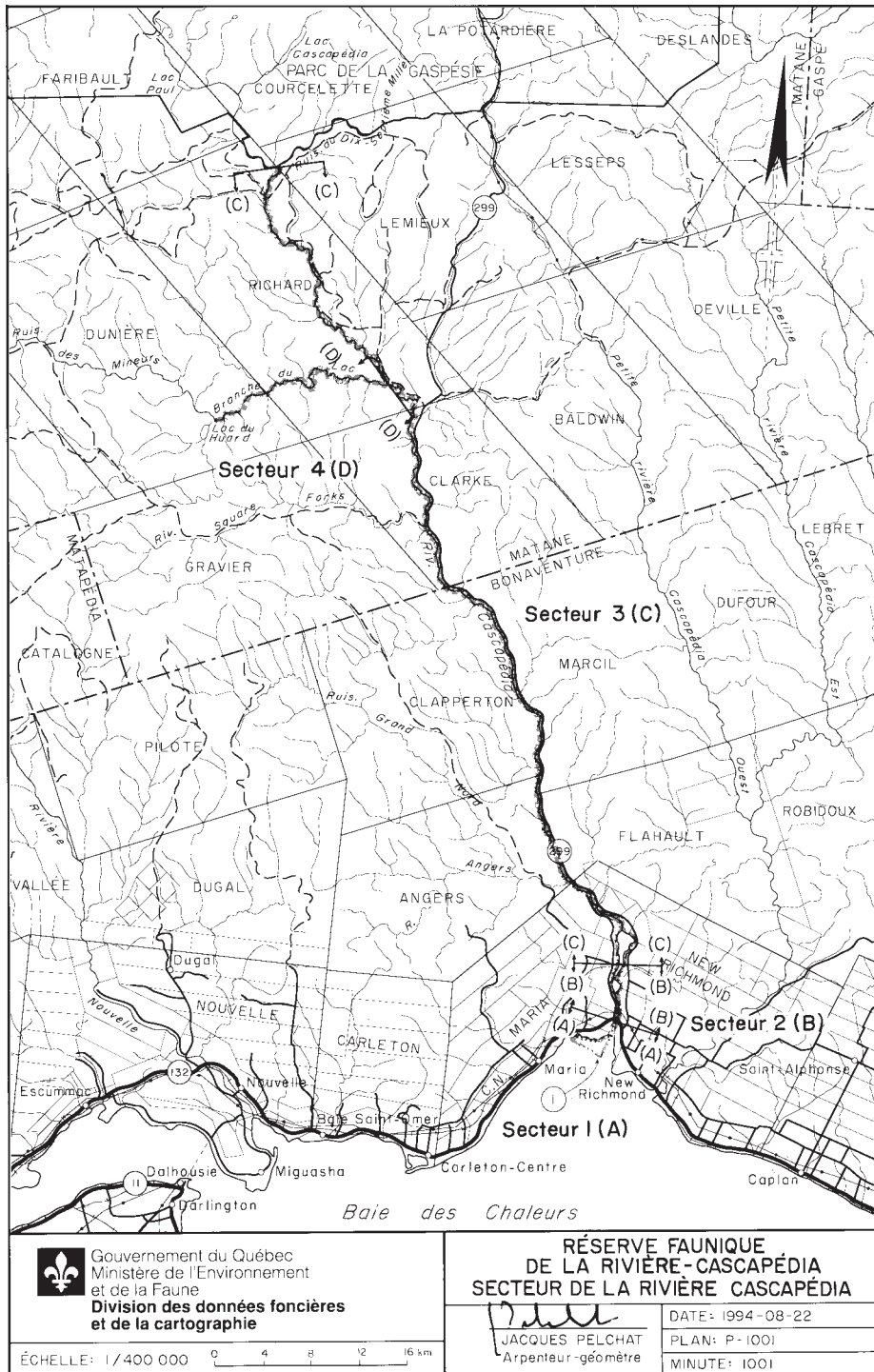


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

RÉSERVE FAUNIQUE DE PORT-CARTIER - SEPT-ÎLES
SECTEURS DE LA RIVIÈRE AUX ROCHERS
ET DE LA RIVIÈRE MACDONALD

DATE: 1997-12-12 PAR: HENRI MORNEAU G.S. PLAN N^o: P-9342-J

ANNEXE IV



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

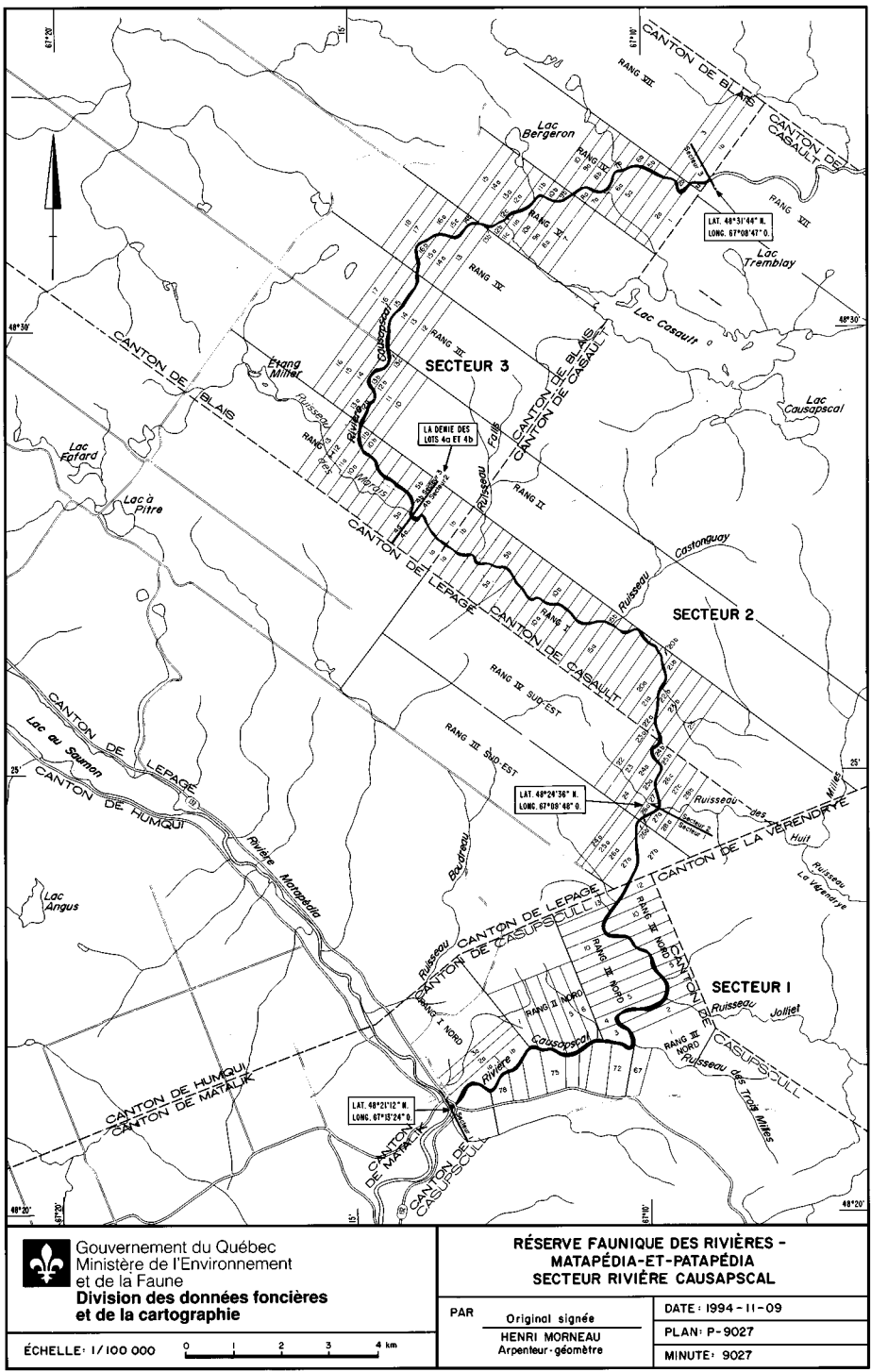
RÉSERVE FAUNIQUE
DE LA RIVIÈRE-CASCAPÉDIA
SECTEUR DE LA RIVIÈRE CASCAPÉDIA

JACQUES PELCHAT
Arpenteur-géomètre

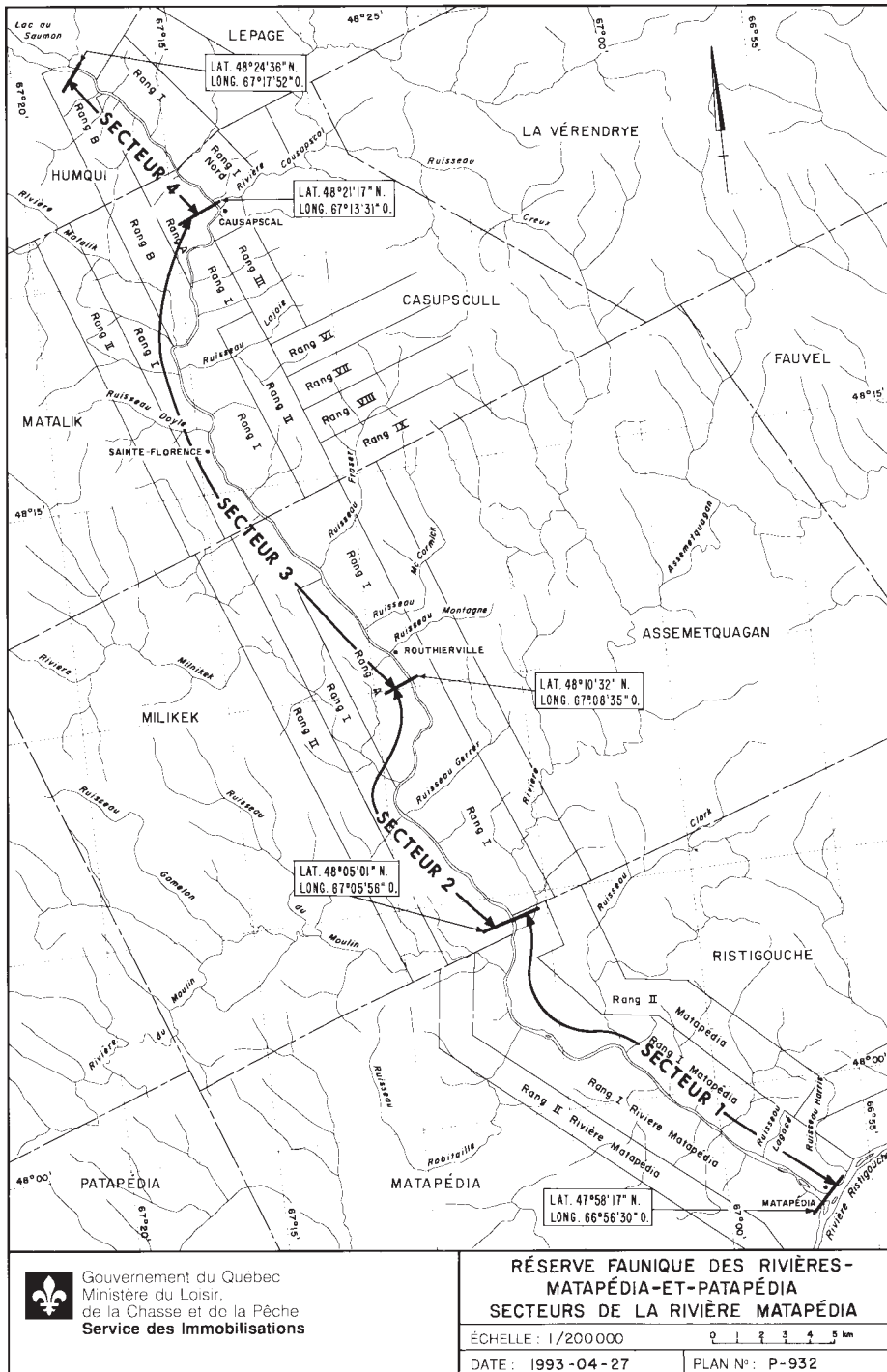
DATE: 1994-08-22
PLAN: P-1001
MINUTE: 1001


ÉCHELLE: 1/400 000 0 4 8 12 16 km

ANNEXE V



ANNEXE VI



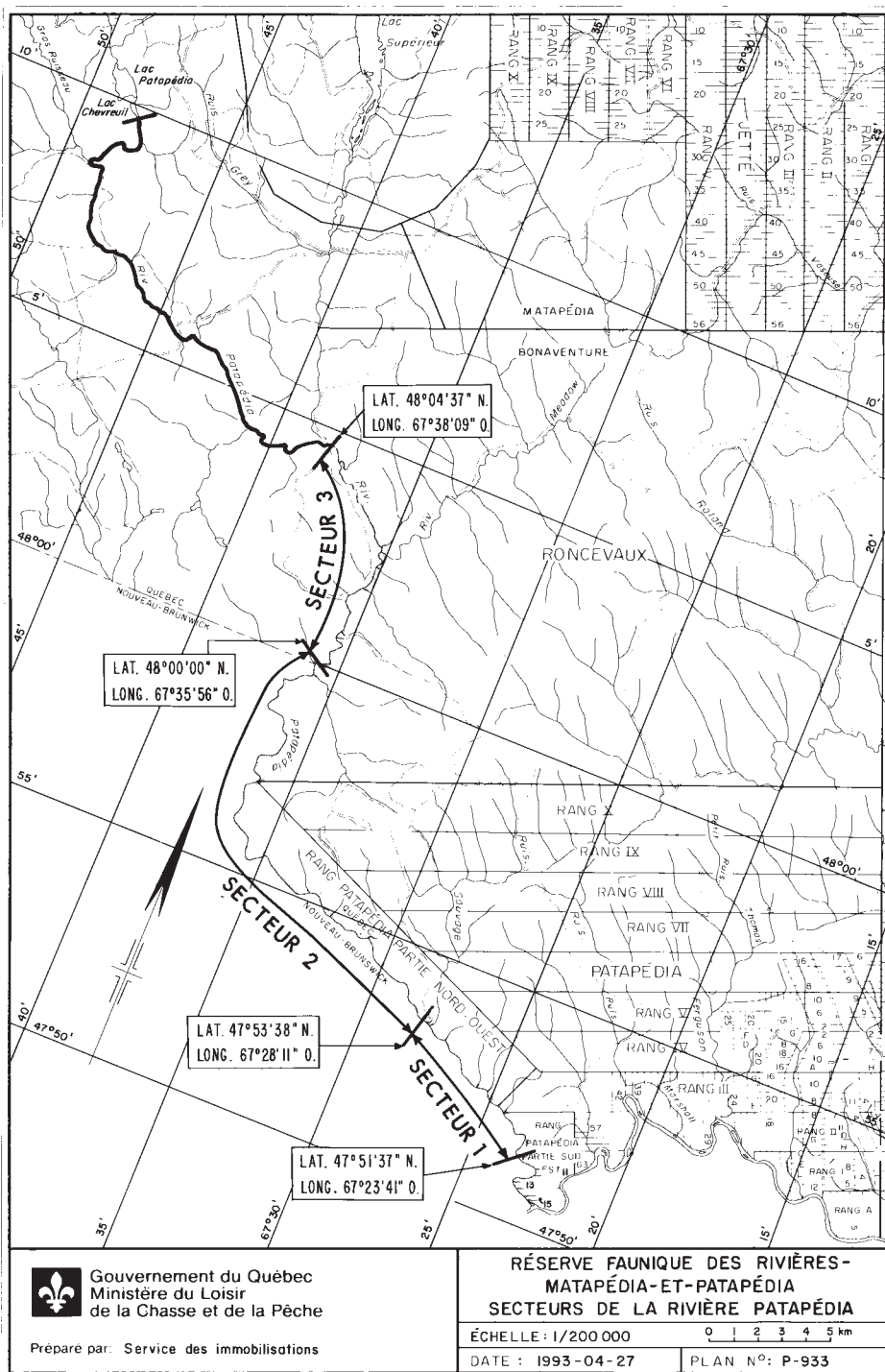
 Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Service des Immobilisations

**RÉSERVE FAUNIQUE DES RIVIÈRES-
MATAPÉDIA-ET-PATAPÉDIA**
SECTEURS DE LA RIVIÈRE MATAPÉDIA

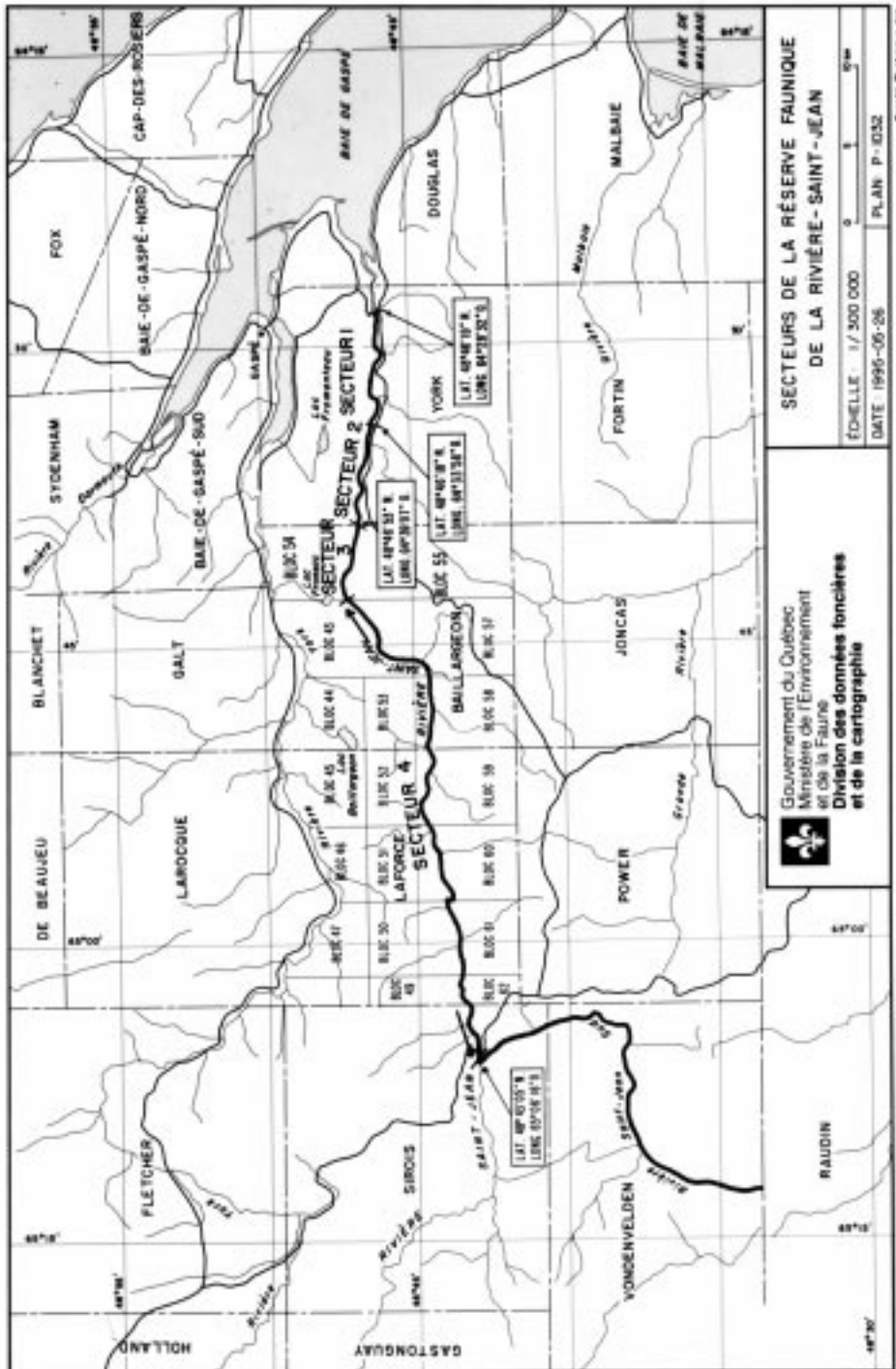
ÉCHELLE : 1/200 000 0 1 2 3 4 5 km

DATE : 1993-04-27 PLAN N^o : P-932

ANNEXE VII



ANNEXE VIII



Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'orignal — 1999

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de « Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 1999 » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire pour un an le tableau de chasse applicable aux autochtones et non-autochtones pour la chasse à l'orignal dans la zone 17.

Pour ce faire, le règlement propose de limiter le prélèvement d'orignaux dans la zone 17 au même nombre que celui de 1998, soit à 140 orignaux.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Faune et Parcs
Service de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la
Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 1999

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, est de 140 orignaux pour la période du 1^{er} août 1999 au 31 juillet 2000.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32046

Décisions

Décision 6938, 28 avril 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

Producteurs de volailles — Contingentement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6938 du 28 avril 1999, approuvé le Règlement des producteurs de volailles sur le contingentement de la vente aux consommateurs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 3 avril 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de volailles sur le contingentement de la vente aux consommateurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Toute personne qui produit et vend directement à un consommateur plus de 100 poulets, 50 dindons à griller ou 25 gros dindons par année et qui n'est pas titulaire d'un quota attribué par la Fédération des producteurs de volailles du Québec, conformément au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342) ou au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, *G.O.* 2, 5441), doit être titulaire d'un contingent spécial attribué par la Fédération conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par « contingent spécial » une autorisation de production exprimée en nombre de tête par espèce et en kilogramme de volaille en poids vif.

2. La Fédération n'attribue pas de nouveau contingent spécial.

Une autorisation spéciale délivrée en application du Règlement relatif aux autorisations spéciales de produire des poulets, des dindons à griller et des gros dindons, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3675 du 14 juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2822) et les exemptions de l'application de ce règlement prononcées par la Régie en vertu de l'article 36 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche deviennent des contingents spéciaux au sens du présent règlement.

3. Le titulaire d'un contingent spécial doit l'exploiter en tout temps dans une exploitation dont il est propriétaire.

On entend par « exploitation », l'ensemble des fonds de terre, bâtiments et accessoires nécessaires à la production du poulet ou du dindon.

4. Tout producteur doit enregistrer auprès de la Fédération chacun des poulaillers où il produit des volailles visées par le présent règlement en remplissant et en transmettant à la Fédération un document semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 1.

5. Il est interdit à plus d'un titulaire d'exploiter leur contingent spécial dans une même exploitation.

6. Un contingent spécial délivré à un producteur en application du présent règlement ne peut être transféré à quiconque de quelque façon que ce soit.

7. Un contingent spécial peut être réduit, temporairement ou définitivement, suspendu ou annulé, conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi.

8. La Fédération supprime le contingent spécial de tout titulaire qui cesse de produire ou de vendre des volailles pendant plus d'un an, qui fait défaut de payer au plus tard le 31 janvier de chaque année les contributions imposées par des règlements pris en application des articles 122, 123 et 124 de la Loi sur la totalité de la production faisant l'objet du contingent spécial ou qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 11.

9. Le producteur qui produit et vend des poulets en quantité supérieure à son contingent spécial doit verser à la Fédération, au plus tard le 31 janvier de chaque année,

ANNEXE 2

(a. 11)

RAPPORT ANNUEL DES VOLAILLES MISES EN MARCHÉ

Titulaire _____ L'usage de la formule est décrit au REÇU LE
 Genre de production⁽¹⁾ _____ verso et réfère aux numéros ()
 Usine d'abattage⁽²⁾ _____
 Rapport de l'année _____

Nom du producteur	N ^o du Bon de livraison ou de pesée	Ventes livrées (3)		Poids moyen (4)		Confisquées et mortes (5)		Quantité nette (6)		Calcul de la remise à la fédération
		Nombre	Poids	Nombre	Poids	Nombre	Poids	Nombre	Poids	
										Volume x Taux = (A) _____
										T.P.S. = (A) x 7 % = (B) _____
										T.V.Q. = (A) + (B) x 7.5 % = (C) _____
										Paiement (A) + (B) + (C) = _____
										Date du chèque _____
										N ^o du chèque _____
										Montant du chèque _____
										N ^o de la facture _____
										Préparé par _____
										Date _____
Totaux										

(1) Le genre de produit reçu. Il doit n'y avoir qu'un seul rapport par genre de produit.

La liste des genres de produits:

Poulet de Cornouailles (A)

Poulet (P)

Dindon léger (D) (<9,75 kg poids vif)

Dindon lourd (E) (<9,75 kg poids vif)

(2) Nom et numéro d'identification de l'usine d'abattage selon Agriculture Canada ou le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

(3) Le nombre d'unités et le poids des oiseaux livrés par le producteur tels que sur le connaissance.

(4) Le poids moyen de la livraison de volailles (poids divisé par le nombre de têtes).

(5) Le nombre et le poids des volailles confisquées et mortes et non payables au producteur. Ce volume et ce poids incluent les volailles mortes en cages.

(6) Le nombre et les quantités nettes de volailles payables au producteur (soustraire les colonnes 5 des colonnes 3).

Décision 6939, 29 avril 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs— **Montant et perception des contributions**— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6939 du 29 avril 1999, approuvé le Règlement modifiant le règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 5 février 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*M^e CLAUDE RÉGNIER**Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs¹**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs est modifié à nouveau par le remplacement de «0,256 \$» par «0,286 \$» et de «6,056 \$» par «6,086 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1999.

32055

¹ La dernière modification au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3580 du 9 février 1983 (115, *G.O.* 2, 1253), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6845 du 29 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4805). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} mars 1999.

Décision 6940, 29 avril 1999

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés— **Contributions**— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6940 du 29 avril 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale les 1^{er}, 2 et 3 décembre 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1496).

*Le secrétaire,*M^e CLAUDE RÉGNIER**Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles¹**

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31, 3^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est remplacé par le suivant:

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs soumis au plan conjoint, la contribution respective ci-après:

— la Fédération des producteurs de lait du Québec: 0,10178 \$ l'hectolitre;

¹ La dernière modification au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6657 du 16 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 4713), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6834 du 10 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4174). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 1999.

— la Fédération des producteurs de bois du Québec: 0,04260 \$ le mètre cube apparent;

— la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec: 0,00105 \$ la douzaine;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec: 0,10771 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec: 0,06545 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec: 0,02372 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation: 0,04409 \$ les cent kilogrammes de légumes;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec: 0,13412 \$ la tête;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec: 0,02669 \$ les cent kilogrammes de céréales;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec: 0,35553 \$ la tête;

— le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec: 0,22407 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec: 0,02991 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec: 0,77266 \$ la tête;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec: 1,50533 \$ les cent litres de sirop d'érable;

— le Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec: 0,00332 \$ la douzaine;

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec: 0,01387 \$ la tête.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 463-99, 21 avril 1999

CONCERNANT l'acquisition d'actions du capital-actions et un prêt à LIBRAIRIE RENAUD-BRAY (1981) INC. par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée «la Société», a reçu de Librairie Renaud-Bray (1981) inc., ci-après appelée «Renaud-Bray», une demande de financement sous forme de prêt et d'acquisition d'actions du capital-actions de l'entreprise pour un montant total de 1,5 M\$ en vue de l'acquisition de Librairie Champigny inc. et de Librairie Garneau inc.;

ATTENDU QUE le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) financera également cette acquisition au moyen d'un prêt et par l'acquisition d'actions du capital-actions de Renaud-Bray pour un montant total de 3 M\$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 25 de la loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement en vue d'acquiescer des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société a déjà consenti à Librairie Champigny inc. un financement sous forme de prêt de 1 425 000 \$ et que le solde non encore remboursé en capital et intérêts, en date du 19 avril 1999, s'élève à 1 373 659 \$;

ATTENDU QUE Renaud-Bray assumera le solde de la dette de Librairie Champigny inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement de 1,5 M\$ à Librairie Renaud-Bray (1981) inc., sous forme de prêt et d'acquisition d'actions du capital-actions de l'entreprise, selon les termes et conditions décrits à la

formule de recommandation positive du 20 avril 1999 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32017

Gouvernement du Québec

Décret 464-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a constitué un Groupe conseil sur l'allégement réglementaire par le décret n^o 1167-97 du 10 septembre 1997;

ATTENDU QUE ce groupe conseil a remis son rapport au premier ministre le 29 mai 1998 et que le mandat de ses membres s'est terminé le 9 septembre 1998;

ATTENDU QUE malgré les progrès substantiels qui ont été accomplis en matière d'allégement réglementaire, il est jugé utile de maintenir un groupe autonome de personnes chargées d'aborder des dossiers portant principalement sur des irritants de nature administrative affectant les entreprises et ainsi permettre de mieux cibler les efforts du gouvernement pour réduire le fardeau législatif et réglementaire les concernant;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer de nouveau le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire soit constitué de nouveau et que son mandat, tel que décrit au décret n^o 1167-97 du 10 septembre 1997, se poursuive jusqu'au 31 mars 2001;

QUE le Groupe conseil soit constitué d'un maximum de douze membres provenant majoritairement du milieu des affaires dont un président et un vice-président, au moins deux membres devant provenir du monde syndical;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Bernard Lemaire, président du conseil, Cascades inc.;

— monsieur Jean-Paul Barré, président-directeur général, Industries Lassoende inc.;

— monsieur Pierre Comtois, directeur général, Service juridique et Affaires publiques (Québec), General Motors du Canada limitée;

— madame Martine Corriveau-Gougeon, première vice-présidente, Planification de l'exploitation et Service à la clientèle, Bell Canada;

— monsieur Michel Hémond, président, Pyradia inc.;

— madame Édith Majeau, présidente, Les Industries MKE (1984) inc.;

— madame Micheline Plamondon, vice-présidente, J.B. Deschamps inc.;

— monsieur Claude Rioux, coordonnateur des services, Fédération des travailleurs du papier et de la forêt (CSN);

— monsieur Jean-Marie Sala, directeur des affaires environnementales, Alcan (Montréal);

— monsieur Marcel Samson, administrateur de diverses entreprises;

— monsieur Émile Vallée, conseiller politique, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur Michel Yergeau, avocat associé, Lavery, de Billy;

QUE messieurs Bernard Lemaire et Pierre Comtois soient désignés respectivement président et vice-président de ce groupe conseil pour la durée de leur mandat comme membres de ce groupe;

QUE le Groupe conseil puisse adopter des règles de régie interne, lesquelles seront communiquées au premier ministre;

QUE le Groupe conseil puisse former des comités pour l'étude de questions particulières;

QUE le Groupe conseil remette annuellement un rapport de ses activités au premier ministre, et qu'il lui donne, à sa demande, des avis sur des questions spécifiques;

QUE le Groupe conseil puisse rendre public un rapport d'activités 30 jours après sa réception par le premier ministre;

QUE les personnes nommées membres du Groupe conseil soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret n^o 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif désigne un fonctionnaire comme secrétaire du Groupe conseil et responsable du secrétariat du Groupe conseil;

QUE le décret n^o 1167-97 du 10 septembre 1997 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32018

Gouvernement du Québec

Décret 465-99, 28 avril 1999

CONCERNANT madame Nicole Malo

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nicole Malo, sous-ministre du ministère du Revenu, administratrice d'État 1, soit mutée au ministère du Conseil exécutif, aux même classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État 1 et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Nicole Malo.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32019

Gouvernement du Québec

Décret 466-99, 28 avril 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur André Fiset comme sous-ministre par intérim du ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Fiset, sous-ministre adjoint (contrôleur des finances) au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim du ministère du Revenu à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur André Fiset reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32020

Gouvernement du Québec

Décret 468-99, 28 avril 1999

CONCERNANT la signature des Déclarations de compréhension et de respect mutuels et d'ententes-cadres entre le Québec et les Montagnais Essipit, et entre le Québec et les Montagnais de Natashquan (Nutashkuan)

ATTENDU QUE le Québec souhaite maintenir des relations harmonieuses et constructives avec les Montagnais Essipit et avec les Montagnais de Natashquan (Nutashkuan);

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une Déclaration de compréhension et de respect mutuels et des ententes-cadres avec chacune de ces communautés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre délégué aux Affaires autochtones à signer ces déclarations et ces ententes-cadres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE les deux Déclarations de compréhension et de respect mutuels et les deux ententes-cadres soient approuvées;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec, les Déclarations et les ententes-cadres dont les textes seront substantiellement conformes à ceux des projets joints à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32021

Gouvernement du Québec

Décret 469-99, 28 avril 1999

CONCERNANT une modification au Programme de revitalisation des vieux quartiers

ATTENDU QUE le Programme de revitalisation des vieux quartiers a été approuvé par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997 et 900-98 du 8 juillet 1998;

ATTENDU QUE la présence de bâtiments barricadés ou abandonnés dans certains quartiers constitue un obstacle important à une véritable revitalisation de ces quartiers;

ATTENDU QUE la rénovation de ces bâtiments exige des investissements importants et qu'il convient d'appuyer et d'encourager les municipalités dans leurs interventions pour répondre à cette problématique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les modifications au Programme de revitalisation des vieux quartiers approuvé par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 et modifié par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997 et 900-98 du 8 juillet 1998, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications au Programme de revitalisation des vieux quartier⁽¹⁾

Le programme est modifié par l'ajout après l'article 15 de l'article suivant:

« **15.1** La participation financière de la Société à l'aide financière versée à un propriétaire par une municipalité peut être portée à 75 % pour la rénovation, la transformation ou la démolition-reconstruction de bâtiments barricadés ou abandonnés en raison de leur état de détérioration, aux conditions suivantes:

1^o l'aide financière doit avoir été versée dans le cadre de mesures spécifiquement prévues dans le programme municipal pour favoriser la rénovation, la transformation ou la démolition-reconstruction de bâtiments barricadés ou abandonnés;

2^o la vocation résidentielle du bâtiment après l'exécution des travaux pour lesquels l'aide financière a été versée doit être de plus de 50 %; au cas contraire, l'aide financière doit avoir été versée dans une proportion de plus de 50 % pour les travaux visant la partie résidentielle du bâtiment;

3^o la municipalité doit consacrer à ces mesures visant les bâtiments barricadés ou abandonnés au moins 20 % du budget total alloué par le ministre au cours de la programmation budgétaire concernée.

Le taux de participation de 75 % de la Société ne s'applique qu'à la partie de l'aide financière excédant le seuil de 20 % exigé au paragraphe 3^o précédent. »

32022

Gouvernement du Québec

Décret 470-99, 28 avril 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et que ce conseil est composé notamment de cinq à neuf membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont

nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 413-97 du 26 mars 1997, monsieur John Hastings Dinsmore a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur John Hastings Dinsmore, ingénieur, président du conseil, Institut international de formation en gestion aéronautique civile, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur John Hastings Dinsmore soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32023

Gouvernement du Québec

Décret 471-99, 28 avril 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19), le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

¹ Le programme de revitalisation des vieux quartiers approuvé par le décret numéro 442-96 du 17 avril 1996 (G.O. 2, 2829) a été modifié par les décrets numéros 1278-97 du 1^{er} octobre 1997 (G.O. 2, 6555) et 900-98 du 8 juillet 1998 (G.O. 2, 4183).

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le président-directeur générale de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1683-95 du 20 décembre 1995, monsieur Marcel Choquette a été nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Hubert-C. D'Amours, président, Capimont inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Choquette;

QUE monsieur Hubert-C. D'Amours soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32024

Gouvernement du Québec

Décret 472-99, 28 avril 1999

CONCERNANT des ententes entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur du site Droulers

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent veut signer des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à une contribution de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec en vertu du Programme d'aide au développement des PME au Québec (IDÉE-PME) pour la mise en valeur du site Droulers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement sauf dans la mesure prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes à être conclues entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur du site Droulers et auxquelles réfèrent les résolutions 3296-05-98 et 3297-05-98, adoptées le 13 mai 1998, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32025

Gouvernement du Québec

Décret 473-99, 28 avril 1999

CONCERNANT la réalisation d'emprunts totalisant 160 800 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin et l'octroi de subventions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), une personne morale à but non lucratif peut convenir avec le gouvernement de réaliser un emprunt de 160 800 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société de gestion Marie-Victorin (la « Société ») à raison de 53 600 000 \$ pour l'année 1998 et d'un montant identique pour chacune des années 1999 et 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la loi précitée, le gouvernement peut, aux termes et aux conditions qu'il détermine, accorder une subvention à cette personne pour pourvoir, en tout ou en partie, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et en intérêts de cet emprunt;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal (l'« Université ») est une personne morale à but non lucratif qui réalise ses objets en privilégiant le partenariat avec le milieu pour le développement des domaines de formation, de recherche et de création et que les biens acquis par la Société de la Ville de Montréal sont des équipements scientifiques et éducationnels pouvant être utilisés dans le cadre de la réalisation des objets de l'Université;

ATTENDU QUE l'Université est disposée à agir comme la personne visée par l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal et à acquérir, pour l'année 1998, 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société au prix de 53 600 000 \$ et qu'elle a reçu de la Banque Royale du Canada, en date du 16 avril 1999, une offre de prêt d'un même montant pour lui permettre de payer ce prix d'achat;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Université comme la personne visée par l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal, de convenir avec l'Université de la réalisation d'emprunts totalisant 160 800 000 \$, dont un premier emprunt de 53 600 000 \$, pour acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société et d'accorder à l'Université une subvention pour

pourvoir, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et en intérêts de ce premier emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE l'Université du Québec à Montréal (l'« Université ») soit désignée comme étant la personne morale à but non lucratif visée par l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal qui se portera acquéreur d'actions de la Société de gestion Marie-Victorin (la « Société »), dont une première tranche d'actions pour un montant de 53 600 000 \$;

QUE le gouvernement convienne avec l'Université de la réalisation d'emprunts totalisant 160 800 000 \$ pour permettre à l'Université d'acquérir de la Ville de Montréal des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société selon la répartition prévue à l'article 39 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal;

QUE le gouvernement convienne avec l'Université de la réalisation d'un premier emprunt de 53 600 000 \$ suivant l'offre de prêt du 16 avril 1999 reçue de la Banque Royale du Canada pour permettre à l'Université, dans un premier temps, d'acquérir de la Ville de Montréal 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société;

QU'une subvention soit accordée à l'Université, payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du premier emprunt de 53 600 000 \$ à être réalisé par l'Université auprès de la Banque Royale du Canada de même que le paiement des intérêts sur cet emprunt, cette subvention correspondant aux montants en capital et en intérêts payables par l'Université sur son emprunt et étant payable aux dates normales de paiement des versements de capital et d'intérêt sur l'emprunt, la déchéance du terme de l'emprunt n'entraînant pas celle des paiements au titre de la subvention;

QUE cette subvention puisse être affectée par l'Université d'une hypothèque mobilière en faveur du prêteur et que la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit en conséquence autorisée à transmettre directement au prêteur, pour et à l'acquit de l'Université, tout versement payable au titre de cette subvention;

QUE la réalisation des emprunts subséquents par l'Université pour atteindre la somme totale de 160 800 00 \$ soit sujette à la réception par l'Université d'offres de prêts pour des montants, pour des termes, pour des taux d'intérêt, à des conditions et à des garanties qui soient acceptables à l'Université, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, et au ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances ou, le cas échéant, aux autorités qui leur auront été substituées en outre d'être sujette à l'obtention par l'Université des autorisations qui lui sont requises aux termes de la législation et de la réglementation qui lui sont applicables;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, et le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soient autorisés, pour et au nom du gouvernement,

a) à conclure la convention visée au deuxième alinéa du dispositif et à y consentir à toutes dispositions non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

b) à intervenir à l'offre de prêt du 16 avril 1999 reçue par l'Université de la Banque Royale du Canada et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

c) à conclure, le cas échéant, la convention de prêt pouvant découler de l'offre de prêt précitée et à y consentir à toute disposition qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

d) à intervenir, le cas échéant, à toute offre subséquente de prêt que l'Université pourrait recevoir pour réaliser les transactions visées aux termes des présentes et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;

e) à conclure, le cas échéant, toute autre convention dans le cadre de la réalisation des transactions visées aux termes des présentes et à y consentir à toutes dispositions non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes et qu'ils estimeront nécessaires et souhaitables;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1537-98 du 16 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32026

Gouvernement du Québec

Décret 474-99, 28 avril 1999

CONCERNANT la signature de l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modifications n^o 7 et n^o 8

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret n^o 157-92 du 12 février 1992, signait une lettre d'entente aux fins d'adhérer à l'Accord fédéral-provincial établissant le Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) dans les productions horticoles légumières et fruitières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec signait des ententes modificatrices concernant le Compte de stabilisation du revenu net en vertu des décrets: n^o 1842-92 du 16 décembre 1992 (entente modificatrice n^o 1), n^o 914-94 du 22 juin 1994 (entente modificatrice n^o 2 et 3), n^o 993-96 du 14 août 1996 (entente modificatrice n^o 4 et 5), n^o 1671-97 du 17 décembre 1997 (entente modificatrice n^o 6), et des lettres d'ententes en vertu des décrets: n^o 1831-93 du 15 décembre 1993 (adhésion du secteur apicole), n^o 1832-93 du 15 décembre 1993 (adhésion de l'oignon), n^o 1136-97 du 3 septembre 1997 (adhésion secteur ornemental);

ATTENDU QUE certaines clauses existantes dans l'accord initial et dans les accords modificateurs doivent être précisées davantage afin de faciliter l'administration du programme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE les ententes fédérales-provinciales modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modifications n^o 7 et n^o 8, constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes fédérales-provinciales modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modifications n^o 7 et n^o 8, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer ces ententes conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'application de l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modifications n^o 7 et n^o 8 soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32027

Gouvernement du Québec

Décret 475-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Philippe Sauvageau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1) stipule que les affaires de la Bibliothèque sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le président de la Bibliothèque est responsable de la direction et de la gestion de la Bibliothèque dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il exerce ses fonctions à plein temps et qu'il est d'office directeur général de la Bibliothèque;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi mentionne qu'à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Sauvageau a été nommé de nouveau membre, président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec par le décret numéro 156-94 du 19 janvier 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Philippe Sauvageau soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Philippe Sauvageau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Philippe Sauvageau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec, ci-après appelée la Bibliothèque.

À titre de président, monsieur Sauvageau est chargé de l'administration des affaires de la Bibliothèque dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Bibliothèque pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Sauvageau exerce, à l'égard du personnel de la Bibliothèque, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Sauvageau remplit ses fonctions au siège social de la Bibliothèque à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 avril 1999 pour se terminer le 27 avril 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Sauvageau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Sauvageau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 409 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Sauvageau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des sec-teurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Sauvageau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Bibliothèque remboursera à monsieur Sauvageau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 500 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Sauvageau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Sauvageau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Sauvageau peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Sauvageau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de

service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Sauvageau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Sauvageau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sauvageau se termine le 27 avril 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque, monsieur Sauvageau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PHILIPPE SAUVAGEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32043

Gouvernement du Québec

Décret 476-99, 28 avril 1999

CONCERNANT la nomination de madame Doris Girard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de la Société qui est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE M^e Robert Normand a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 1604-96 du 18 décembre 1996, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Doris Girard, directrice générale du Programme français à l'Office national du film, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 mai 1999, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Robert Normand.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Doris Girard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Doris Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Girard est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Girard remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 mai 1999 pour se terminer le 16 mai 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 552 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Girard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Girard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Girard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Girard sera remboursée conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Girard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de madame Girard à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par madame Girard comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, madame Girard rachètera l'action de la Société selon des

modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à madame Girard en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Girard peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Girard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Girard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Girard se termine le 16 mai 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DORIS GIRARD

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

32044

Gouvernement du Québec

Décret 477-99, 28 avril 1999

CONCERNANT la nomination de madame France Morin-Lemoine comme membre à temps partiel de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant à la Régie du cinéma et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame France Morin-Lemoine soit nommée membre à temps partiel de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame France Morin-Lemoine reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure, pour un maximum de sept heures de travail par jour et d'une journée par semaine;

QUE madame France Morin-Lemoine soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32028

Gouvernement du Québec

Décret 478-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire René-Lévesque et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment que le décret visé à l'article 117 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire René-Lévesque et de la Commission scolaire des Chic-Chocs, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 11-03 et Commission scolaire 11-02;

ATTENDU QUE la Commission scolaire René-Lévesque demande au gouvernement de diviser son territoire pour annexer une partie du territoire de la Municipalité de Percé (V), désignée sous le nom de Canton de Malbaie, au territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Chic-Chocs consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), la partie du territoire de la Municipalité de Percé (V), désignée sous le nom de Canton de Malbaie, telle que cette partie existait en date du 1^{er} janvier 1999, soit détachée du territoire de la Commission scolaire René-Lévesque et annexée au territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire René-Lévesque comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1^{er} janvier 1999:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Bonaventure et d'Avignon;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Pabok à l'exclusion d'une partie du territoire de la Municipalité de Percé (V) désignée sous le nom de Canton de Malbaie;

B) le territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait le 1^{er} janvier 1999:

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Gaspé et de Denis-Riverin;

— une partie du territoire de la Municipalité de Percé désignée sous le nom de Canton de Malbaie et située dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Pabok;

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32029

Gouvernement du Québec

Décret 479-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Bois-Francs et son annexion au territoire de la Commission scolaire de L'Amiante

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 117.1 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment que le gouvernement peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, sans le consentement visé à l'article 117, prendre un décret visé à l'article 117;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117.1 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire des Bois-Francs et de la Commission scolaire de L'Amiante, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 04-04 et Commission scolaire 12-05;

ATTENDU QU'il est opportun de diviser le territoire de la Commission scolaire des Bois-Francs pour en annexer une partie au territoire de la Commission scolaire de L'Amiante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), les territoires des municipalités de Bernierville (VL), de Saint-Ferdinand (M) et de Vianney (M), tels qu'ils existaient en date du 1^{er} janvier 1999, soient détachés du territoire de la Commission scolaire des Bois-Francs et annexés au territoire de la Commission scolaire de L'Amiante;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire des Bois-Francs comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1^{er} janvier 1999:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable à l'exclusion des territoires des municipalités de Bernierville (VL), de Saint-Ferdinand (M) et de Vianney (M);

— le territoire de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska à l'exclusion du territoire de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens (P);

— ainsi que le territoire de la Municipalité de Lemieux (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour et le territoire de la Municipalité de Val-Alain (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

B) le territoire de la Commission scolaire de L'Amiante comprenne désormais le territoire suivant tel qu'il existait le 1^{er} janvier 1999:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Amiante;

— ainsi que les territoires des municipalités suivantes:

- Saints-Martyrs-Canadiens (P), située dans le territoire de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

- Saint-Gérard (VL), située dans le territoire de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François;

- Stratford (CT), située dans le territoire de la municipalité régionale de comté Le Granit;

- Bernierville (VL), Saint-Ferdinand (M) et Vianney (M), toutes situées dans le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32030

Gouvernement du Québec

Décret 480-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 1999-2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le ministre responsable de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Plan de gestion de la pêche 1999-2000, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

FAUNE ET PARCS

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1999 - 2000

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- 1.1 Contexte légal
- 1.2 Contexte administratif
- 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
- 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale

2. STOCKS REPRODUCTEURS

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

- 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
- 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

4. PÊCHE SPORTIVE

5. PÊCHE COMMERCIALE

ANNEXE I: Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

- Articles:
1. Chaleurs, Baie des
 2. Champlain, Lac
 3. Châteauguay, Rivière
 4. La Prairie, Bassin de
 5. Madeleine, Îles de la
 6. Maskinongé, Rivière
 - 6.1 Nicolet, Rivière
 7. Outaouais, Rivière des
 - 7.1 Réseau Bell
 - 7.2 Réseau Mégiscane Est
 - 7.3 Réseau Mégiscane Ouest
 - 7.4 Abrogé
 - 7.5 Réseau Témiscamingue
 8. Richelieu, Rivière
 9. Saguenay, Rivière
 10. Saint-François, Lac
 11. Saint-François, Rivière
 12. Saint-Laurent, Fleuve
 13. Saint-Laurent, Golfe du
 14. Saint-Louis, Lac
 15. Saint-Pierre, Lac
 16. Ungava
 17. Zones 4 à 7
 18. Zones 8 à 14, 21 et 25

ANNEXE II: Pêche commerciale du saumon atlantique anadrome

- Articles:
1. Baleine, Rivière à la
 2. Koksoak, Rivière
 3. Abrogé
 4. Saint-Laurent, Golfe du

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) (LCMVF) prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à

toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants: les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte permise pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons, et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser, d'une part, le contenu du plan de gestion de la pêche et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) d'autre part, les comités conjoints MAPAQ-Faune et Parcs ont discuté de la teneur du présent plan de gestion de la pêche.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons migrateurs (anadromes et catadromes) dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées dans le Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) (RPQ) administré par le gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties: les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit la conservation des stocks reproducteurs qui est assurée par les restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

Le plan de gestion de la pêche tient compte du droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et des conditions des permis de pêche d'alimentation émis par le ministre responsable de la Faune et des Parcs en vertu des dispositions des paragraphes 21(1) et (2) du RPQ ou des articles 4 et 5 du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332) à l'égard de la pêche d'alimentation.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche reprend en substance les dispositions du RPQ à l'égard de la pêche commerciale.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs s'effectue fondamentalement selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. En ce sens, les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments les plus vulnérables le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toute formes de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont émis par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et pour certains de ces permis, les conditions sont convenues par entente entre le ministre et les communautés autochtones visées. Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces permis en s'adressant au Service des relations avec les autochtones du secteur Faune et Parcs.

Communauté autochtone Espèce principale	Plan d'eau
Micmac de Listuguj Ristigouche	Estuaire de la rivière Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gesgapegiag Saumon atlantique anadrome	Estuaire de la rivière Cascapédia
Micmac de Gespeg Dartmouth omble de fontaine	Rivières York, Saint-Jean et Saumon atlantique anadrome et
Montagnais de Essipit Laurent	Pointe à Boisvert, fleuve Saint- Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Betsiamites Saumon atlantique anadrome	Rivière Betsiamites
Montagnais de Uashat-Maliotenam Saumon atlantique anadrome et omble de fontaine	Rivière Moisie anadrome
Montagnais de Natashquan Natashquan	Estuaire de la rivière Saumon atlantique anadrome
Montagnais de La Romaine Coacoachou	Rivières Olomane et Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mingan Puyjalon	Rivières Romaine, Mingan et Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Pakuashipi Saumon atlantique anadrome	Petite rivière Saint-Augustin
Montagnais de Mashteuiatsh Doré jaune et ouananiche	Lac Saint-Jean
Algonquin de Kitigan Zibi Espèces sportives	Maniwaki, Outaouais

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

La pêche d'alimentation par les Cris, les Inuits et les Naskapis sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec est prévue dans cette loi au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Le droit d'exploitation conféré aux autochtones visés par cette loi s'exerce prioritairement à toute autre exploitation à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive. Le RPQ prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons en fonction des 25 zones de pêche sportive. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un territoire faunique tel: une réserve faunique, un parc ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive au saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ils appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et plus particulièrement les annexes I à XXV et XXIX. On peut aussi consulter les brochures «La pêche sportive au Québec – principales règles» et «La pêche sportive au saumon – principales règles».

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche reprend en substance, aux annexes I et II ci-après, les dispositions du RPQ à l'égard de la pêche commerciale, à savoir, les plans d'eau où la pêche commerciale est permise, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes de fermeture. Il ne présente toutefois pas les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités sont autorisées à la suite de demandes ad hoc et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités sont encadrées par les comités conjoints MAPAQ-Faune et Parcs.

On annoté aux annexes I et II les modifications à des périodes de fermeture ou des contingents ordonnés par le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel du secteur Faune et Parcs (par le chiffre 1 en exposant) en vertu du pouvoir d'ordonnance prévu au paragraphe 4(1) du RPQ.

On annoté à ces annexes (par le chiffre 2 en exposant) les engins autorisés dont la dimension ou le nombre sont différents de ceux prévus au RPQ, à des fins de conservation de la ressource. Ces modifications aux engins autorisés sont prises en compte dans les conditions des permis de pêche commerciale.

ANNEXE I**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME****ARTICLE: 1.****EAUX: Chaleurs, Baie des**

(1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;

— des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé;

— des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 ^e engin pour 10 ³ brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre ¹
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre ¹

(2) la partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 ^e engin pour 10 ² brasses de guideaux	Anguille d'Amérique	s/o	Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 18 ² engins pour 1 080 ² brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 47 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 2 décembre ¹
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 45 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 2 décembre ¹

ARTICLE: 2.**EAUX: Champlain, Lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 100 brasses Maximum de 200 ² brasses	a) Barbotte brune b) Carpe c) Meunier noir et meunier rouge d) Cisco de lac e) Crapet de roche f) Crapet-soleil g) Grand corégone h) Lotte i) Malachigan j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	a) à l) s/o	a) à l) Du 16 décembre au 30 septembre ¹

ARTICLE: 3.**EAUX: Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 16 juin au 14 mai ¹

ARTICLE: 4.**EAUX: La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 25 brasses ² Maximum de 100 brasses	a) Barbue de rivière b) Carpe c) Esturgeon jaune	a) s/o b) s/o c) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux de l'article 4, des paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et des paragraphes 14(1) et 15(1) ¹	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h ¹ b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h ¹ c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12h ¹

ARTICLE: 5.**EAUX: Madeleine, Iles de la**

Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert.¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} novembre au 31 juillet
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique	b) s/o	b) Du 16 septembre au 14 juin ¹
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré ¹	c) s/o	c) Du 1 ^{er} novembre au 31 juillet
d) Filet maillant, seine et trappe Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 ² engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) 25 000 kg ¹	d) Du 1 ^{er} février au 30 septembre ¹

ARTICLE: 6.**EAUX: Maskinongé, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 126 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 11 et du paragraphe 15(5)	Lotte, meunier noir, meunier rouge, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	s/o	Du 1 ^{er} février au 30 novembre

ARTICLE: 6.1**EAUX: Nicolet, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 126 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 11 et du paragraphe 15(5)	Lotte, meunier noir, meunier rouge, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	s/o	Du 1 ^{er} février au 30 novembre

ARTICLE: 7.**EAUX: Outaouais, Rivière des**

(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 3 engins	a) (i) Anguille d'Amérique (ii) A Barbotte brune B Barbotte des rapides et barbotte jaune (iii) Barbue de rivière (iv) Carpe	a) (i) s/o (ii) A s/o B s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹ (ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹ B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹ (iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 ² cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ² Maximum de 300 brasses	(v) A Crapet de roche et crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B Crapet à longues oreilles et crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 111 esturgeons jaunes ¹	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(2) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(ii) A Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B Barbotte des rapides et barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(v) A Crapet de roche et crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B Crapet à longues oreilles et crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 ² cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ² Maximum de 300 ² brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o
(ii) Esturgeon jaune		(ii) 45 esturgeons jaunes ¹	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture	
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i)	Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(ii) A	Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B	Barbotte des rapides et barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iii)	Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(iv)	Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(v) A	Crapet de roche et crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B	Crapet à longues oreilles et crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(vi) A	Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B	Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 ² cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ² Maximum de 375 ² brasses	b) (i)	Carpe	b) (i) s/o
(ii)		Esturgeon jaune	(ii) 32 esturgeons jaunes ¹	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture	
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 58 ² engins	a) (i)	Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(ii) A	Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B	Barbotte des rapides et barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iii)	Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(iv)	Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(v) A	Crapet de roche et crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B	Crapet à longues oreilles et crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(vi) A	Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B	Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(vii)	Marigane noire	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 ² cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ² Maximum de 485 ³ brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 juin au 31 mars ¹
	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 0	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(4.1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 20 ³ engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(ii) A Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B Barbotte des rapides et barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	(v) A Crapet de roche et crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
	B Crapet à longues oreilles et crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹	
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(vii) Marigane noire	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au premier lundi de septembre ¹
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 ² cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses ² Maximum de 600 ³ brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 juin au 31 mars ¹
	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 0	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ARTICLE: 7.1.

EAUX: Réseau Bell:

— la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval;

— le lac Parent (48°38'N.; 77°03'O.);

— le lac Pascalis (48°16'N; 77° 24'O.);

— le lac Tiblemont (48°14'N.; 77°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	245 esturgeons jaunes ¹	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 7.2.**EAUX: Réseau Mégiscane Est:**

- le lac Bailly (48°56'N.; 75°33'O.);
- le lac Barry (48°59'N; 75°37'O.);
- le lac Canusio (48°34'N.; 75°48'O.);
- le lac Cherrier (48°43'N.; 75°47'O.);
- le lac Dumont (48°33'N; 75°43'O.);
- le lac Mégiscane (48°35'N.; 75°55'O.);
- le lac Ouiscatis (48°31'N.; 75°45'O.);
- le lac Pascagama (48°34'N; 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N.; 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N.; 75°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	200 esturgeons jaunes ¹	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 7.3.**EAUX: Réseau Mégiscane Ouest:**

- la rivière Assup (48°12'N.; 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N; 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N.; 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N.; 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N; 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N.; 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N.; 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N; 76°04'O.);

— le lac Maseres(48°50'N.; 75°57'O.);

— la rivière Mégiscane (48°28'N.; 77°08'O.);

— le lac Valmy (48°26'N.; 76°14'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	165 esturgeons jaunes ¹	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 7.4

Abrogé.

ARTICLE: 7.5

EAUX: Réseau Témiscamingue

(1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de plus de 11,4 cm et de moins de 12,7 cm Maximum de 1 500 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
	b) Meunier noir et Meunier rouge	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
	c) Cisco de lac	c) 2 000 kg	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
	d) Grand corégone	d) 8 000 kg	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
	e) Laquaiches	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
	f) Lotte	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
	g) Suceur blanc	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
	h) Suceur rouge	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 31 mai

(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	280 esturgeons jaunes dont un maximum de 50 pris entre le 1 ^{er} avril et le 14 mai ¹	Du 15 mai au 14 juin et du 1 ^{er} novembre au 31 mars ¹

ARTICLE: 8.

EAUX: Richelieu, Rivière

(1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique	s/o	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹

(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
Maximum de 94 brasses	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
d'ailer pour 5 verveux	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
Maximum de 25 engins	d) Meunier noir et Meunier rouge	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre ¹
	g) Suceur blanc	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	h) Suceur jaune	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	i) Suceur rouge	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

ARTICLE: 9.

EAUX: Saguenay, Rivière

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 octobre ¹
Maximum de 15 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 octobre ¹
pour 555 brasses	c) Esturgeon noir	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 octobre ¹
	d) Gaspereau	d) s/o	d) Du 16 mai au 31 octobre ¹
	e) Poulamon atlantique	e) s/o	e) Du 16 mai au 31 octobre ¹

ARTICLE: 10.

EAUX: Saint-François, Lac

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Cage à anguilles	Anguille d'Amérique	s/o	le 31 décembre de 23 h à 24 h
Maximum de 150 ³ engins			

(2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai ¹
Maille de 19 cm et plus	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai ¹
Maximum de 672 brasses			
b) Ligne dormante	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril ¹
Maximum de	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril ¹
3 800 hameçons	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril ¹
Hameçon de grosseur	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
4/0 ou moins	(v) Meunier noir et Meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(ix) Marigane noire	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(x) Suceur blanc	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(xi) Suceur jaune	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(xii) Suceur rouge	(xii) s/o	(xii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 16 juin au 31 mars ¹
Maille de 5 cm et plus	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 16 juin au 31 mars ¹
Longueur maximum d'une seine: 35 brasses	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 16 juin au 31 mars ¹
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 16 juin au 31 mars ¹
Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (3) et (4)	e) Meunier noir et Meunier rouge	e) s/o	e) Du 16 juin au 31 mars ¹
	f) Crapet de roche	f) s/o	f) Du 16 juin au 31 mars ¹
	g) Crapet-soleil	g) s/o	g) Du 16 juin au 31 mars ¹
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 16 juin au 31 mars ¹
	i) Marigane noire	i) s/o	i) Du 16 juin au 31 mars ¹
	j) Suceur blanc	j) s/o	j) Du 16 juin au 31 mars ¹
	k) Suceur jaune	k) s/o	k) Du 16 juin au 31 mars ¹
	l) Suceur rouge	l) s/o	l) Du 16 juin au 31 mars ¹

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 16 juin au 30 avril
Maille de 5 cm et plus	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 16 juin au 30 avril
Longueur maximum d'une seine: 35 brasses	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 16 juin au 30 avril
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 16 juin au 30 avril
Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (3) et (4)	e) Meunier noir et meunier rouge	e) s/o	e) Du 16 juin au 30 avril
	f) Crapet de roche	f) s/o	f) Du 16 juin au 30 avril
	g) Crapet-soleil	g) s/o	g) Du 16 juin au 30 avril
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 16 juin au 30 avril
	i) Marigane noire	i) s/o	i) Du 16 juin au 30 avril
	j) Suceur blanc	j) s/o	j) Du 16 juin au 30 avril
	k) Suceur jaune	k) s/o	k) Du 16 juin au 30 avril
	l) Suceur rouge	l) s/o	l) Du 16 juin au 30 avril

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	le 31 décembre de 23 h à 24 h

ARTICLE: 11.**EAUX: Saint-François, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 126 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 11 et du paragraphe 15(5)	Lotte, meunier noir, meunier rouge, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	s/o	Du 1 ^{er} février au 30 novembre

ARTICLE: 12.**EAUX: Saint-Laurent, Fleuve**

(1) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, le pourtour de l'île Saint-Ours et le pourtour de l'île Bouchard en aval du phare le plus à l'est

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 22 engins	a) (i) Anguille d'Amérique (ii) Barbotte brune (iii) Barbu de rivière (iv) Carpe (v) Meunier noir et meunier rouge (vi) Crapet de roche (vii) Crapet-soleil (viii) Lotte (ix) Suceur blanc (x) Suceur jaune (xi) Suceur rouge (xii) Poisson-castor	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o (ix) s/o (x) s/o (xi) s/o (xii) s/o	a) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (x) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (xii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(2) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et le pourtour de l'île Saint-Ours

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹
Maille de 19 à 20,3 cm	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹
Longueur maximum d'un filet: 5 brasses ²	c) Esturgeon jaune	c) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux de l'article 4, des paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et des paragraphes 14(1) et 15(1) ¹	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹
Maximum de 50 brasses			

(3) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, et en front des lots 99 à 170 du cadastre de la paroisse de Contrecoeur

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm Longueur maximum d'un filet: 10 brasses Maximum de 100 brasses	a) Carpe et barbue de rivière	a) s/o	a) Du 14 juin au 30 avril ¹
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 10 brasses Maximum de 100 brasses	b) Carpe et barbue de rivière	b) s/o	b) Du 16 juillet au 13 juin ¹

(4) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) abrogé			
b) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	b) (i) Anguille d'Amérique (ii) Barbotte brune (iii) Barbue de rivière (iv) Grand brochet (v) Carpe (vi) Meunier noir et meunier rouge (vii) Crapet-soleil (viii) Dorés (ix) Écrevisses (x) Abrogé (xi) Abrogé (xii) Abrogé (xiii) Grand corégone (xiv) Lotte (xv) Marigane noire (xvi) Perchaude (xvii) Poulamon atlantique	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o (ix) s/o (x) s/o (xi) s/o (xii) s/o (xiii) s/o (xiv) s/o (xv) s/o (xvi) s/o (xvii) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (ii) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (iii) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (iv) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai ¹ (v) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (vi) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (vii) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (viii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai ¹ (ix) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (xiii) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (xiv) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (xv) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (xvi) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹ (xvii) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
c) Verveux Maximum de 1 377 ² engins Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses	(xviii) Suceur blanc	(xviii) s/o	(xviii) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	(xix) Suceur jaune	(xix) s/o	(xix) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	(xx) Suceur rouge	(xx) s/o	(xx) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	(i) Anguille d'Amérique	(i) s/o	(i) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	(iv) Grand brochet	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai ¹
	(v) Carpe	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	(vi) Meunier noir et meunier rouge	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	(viii) Dorés	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai ¹
	(ix) Écrevisses	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	(x) Abrogé		
	(xi) Abrogé		
	(xii) Abrogé		
	(xiii) Grand corégone	(xiii) s/o	(xiii) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	(xiv) Lotte	(xiv) s/o	(xiv) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	(xv) Marigane noire	(xv) s/o	(xv) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	(xvi) Perchaude	(xvi) s/o	(xvi) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	(xvii) Poulamon atlantique	(xvii) 50 000 kg	(xvii) Du 1 ^{er} février au 17 avril ¹
	(xviii) Suceur blanc	(xviii) s/o	(xviii) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
(xix) Suceur jaune	(xix) s/o	(xix) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹	
(xx) Suceur rouge	(xx) s/o	(xx) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹	
(xxi) Poisson-castor	(xxi) s/o	(xxi) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹	
d) Abrogé			
e) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	e) Alose savoureuse	e) s/o	e) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril ¹
f) abrogé			
g) Seine Maximum de 0 ² engin pour 0 ² brasse	g) Méné ¹	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
h) Casier à écrevisses	h) Écrevisses	h) s/o	h) le 31 décembre de 23 h à 24 h

(4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et le pont Pierre-Laporte

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 251 engins pour 4 295 brasses pour les eaux des paragraphes (4.1) et (4.2)	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h
	(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h
	(iv) Esturgeon jaune	(iv) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux de l'article 4, des paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et des paragraphes 14(1) et 15(1) ¹	(iv) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h
	(v) Esturgeon noir	(v) 0	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm Maximum de 200 engins de 10 brasses chacun pour les eaux des alinéas 12(4.1)b) et 15(1)e)	b) Carpe et barbue de rivière	b) s/o	b) Du 14 juin au 30 avril ¹
c) Filet maillant Maille de 20,3 cm Maximum de 200 engins de 10 brasses chacun pour les eaux des alinéas 12(4.1)c) et 15(1)f)	c) Carpe et barbue de rivière	c) s/o	c) Du 16 juillet au 13 juin ¹

(4.2) la partie comprise entre le pont Pierre-Laporte et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 251 engins pour 4 295 brasses pour les eaux des paragraphes (4.1) et (4.2)	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 10 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ¹
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 10 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ¹
	c) Dorés	c) s/o	c) Du 10 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ¹
	d) Esturgeon jaune	d) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux de l'article 4, des paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et des paragraphes 14(1) et 15(1) ¹	d) Du 10 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ¹
	e) Esturgeon noir	e) 3 631 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphes (4.2) et (5.1) ¹	e) Du 10 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ¹

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 26 ² engins pour 2 357 ² brasses	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iii) Esturgeon noir	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
b) Verveux Maximum de 0 ² engin pour 0 ² brasse	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iii) Esturgeon noir	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
c) Seine Maximum de 0 ² engin pour 0 ² brasse	c) (i) Anguille d'Amérique	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(i.1) Barbue de rivière	(i.1) s/o	(i.1) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) 0 kg	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹	

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
d) Abrogé			
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 ² cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 60 ² brasses	e) (i) Esturgeon jaune (ii) Esturgeon noir	e) (i) 0 kg ¹ (ii) 16 esturgeons noirs ¹	e) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (ii) Du 10 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ¹
f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 ² engin pour 20 ² brasses	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
g) Seine Maximum de 6 ² engins pour 180 ² brasses	g) Éperlan arc-en-ciel	g) s/o	g) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹

(5.1) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 16 ² engins pour 2 083 ² brasses	a) (i) Anguille d'Amérique (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Esturgeon noir (iv) Grand corégone (v) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o	a) (i) Du 15 décembre au 14 avril ¹ (ii) Du 15 décembre au 31 août ¹ (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (iv) Du 15 décembre au 14 avril ¹ (v) Du 15 décembre au 14 avril ¹
b) Verveux Maximum de 4 ² engins pour 40 ² brasses	b) (i) Anguille d'Amérique (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Esturgeon noir (iv) Grand corégone (v) Poulamon atlantique	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o	b) (i) Du 15 décembre au 14 avril ¹ (ii) Du 15 décembre au 31 août ¹ (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹ (iv) Du 15 décembre au 14 avril ¹ (v) Du 15 décembre au 14 avril ¹
c) Seine Maximum de 4 ² engins pour 131 ² brasses	c) (i) Anguille d'Amérique (i.1) Barbus de rivière (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Carpe (iv) Grand corégone (v) Poulamon atlantique	c) (i) s/o (i.1) s/o (ii) 0 kg (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o	c) (i) le 31 décembre de 23h à 24h ¹ (i.1) le 31 décembre de 23h à 24h ¹ (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars (iii) le 31 décembre de 23h à 24h ¹ (iv) le 31 décembre de 23h à 24h ¹ (v) le 31 décembre de 23h à 24h ¹
d) Abrogé			
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 ² cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 560 ² brasses	e) (i) Esturgeon jaune (ii) Esturgeon noir	e) (i) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux de l'article 4, des paragraphe 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et des paragraphes 14(1) et 15(1) ¹ (ii) 3 631 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphes (4.2) et (5.1) ¹	e) (i) Du 10 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ¹ (ii) Du 10 juillet au 8 août et du 1 ^{er} octobre au 30 avril ¹
f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 0 ² engin pour 0 ² brasse	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
g) Seine Maximum de 0 ² engins pour 0 ² brasses	g) Éperlan arc-en-ciel	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(6) la partie comprise entre la limite ouest de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 71 ² engins pour 17 266 ³ brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspereau (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹ (ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹ (iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹ (iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹
b) Abrogé			
c) Verveux Maximum de 10 engins pour 24 brasses de guideaux	c) (i) Anguille d'Amérique (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspereau (iv) Poulamon atlantique	c) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹ (ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹ (iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹ (iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹
d) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	d) Alose savoureuse	d) s/o	d) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
e) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	e) Éperlan arc-en-ciel	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
f) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum 1 engin pour 50 brasses	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
g) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 ³ cm Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 5 300 brasses	g) Esturgeon noir	g) 1 630 esturgeons noirs ¹	g) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai ¹

(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3 489 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique b) Éperlan arc-en-ciel c) Gaspereau d) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 août b) Du 1 ^{er} décembre au 31 août c) Du 1 ^{er} décembre au 31 août d) Du 1 ^{er} décembre au 31 août

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 0 ^e engin	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 ^e cm Longueur d'un filet: 50 brasses Maximum de 300 brasses	b) Esturgeon noir	b) 20 esturgeons noirs ¹	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai ¹

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 23 engins pour 659 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception:¹

— des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;

— des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38 ^e engins pour 7 663 ^e brasses	a) (i) Grand corégone (ii) Anguille d'Amérique (iii) Éperlan arc-en-ciel (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹ (ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹ (iii) Du 1 ^{er} novembre au 31 août ¹ (iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet ¹
b) Filet Maille de 3,2 minimum Maximum de 36 engins pour 777 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} novembre au 31 août ¹
c) Abrogé			

(10) la partie comprise entre la pointe de l'Islet (48°08'04"N., 69°43'00"O.) et la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
Maximum de 0 ² brasse	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(11) la partie comprise entre la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) et le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
Maximum de 0 ² brasse	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
Maximum de 125 brasses	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
Maximum de 120 ³ brasses	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
Maximum de 340 ³ brasses	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(15) la partie comprise entre la pointe Laval (48°44'38"N., 69°02'45"O.) et le Cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
Maximum de 0 ² brasse	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 150 ³ brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 25 ² brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 520 ² brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(19) la partie comprise entre la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) et la pointe Saint-Gilles (49°12'04"N., 68°08'42"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 0 ² brasse	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et la rivière Pigou sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maximum de 700 ³ brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

ARTICLE: 13.**EAUX: Saint-Laurent, Golfe du**

(1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception:

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;

— des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;

— des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove

— des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum maximum 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai ¹
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 ² engins pour 900 ² brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août ¹

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 240 ² brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} janvier au 31 août

(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'O.) sur la rive nord¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

ARTICLE: 14.

EAUX: Saint-Louis, Lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe (iii) Esturgeon jaune	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux de l'article 4, des paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et des paragraphes 14(1) et 15(1) ¹	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹ (ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹ (iii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 200 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(v) Meunier noir et meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(2) Îles de la Paix

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(v) Meunier noir et meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(vi) Crapet de roche	(iv) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(ix) Suceur blanc	(xi) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
	(xi) Suceur rouge	(ix) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique	c) (i) s/o	c) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(v) Meunier noir et meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹

(3) rive sud du lac entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 16 juin au 14 mai ¹

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	le 31 décembre de 23 h à 24 h

ARTICLE: 15.

EAUX: Saint-Pierre, lac

(1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 1 515 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹
	(iii) Esturgeon jaune	(iii) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux de l'article 4, des paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et des paragraphes 14(1) et 15(1) ¹	(iii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin à 12 h ¹
	(iv) Esturgeon noir	(iv) 0 kg ¹	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
b) Seine Maximum de 10 ³ brasses	b) Ménés ¹	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Cage à anguille Maximum de 100 engins	d) Anguille d'Amérique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹
e) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm Maximum de 200 engins de 10 brasses chacun pour les eaux des alinéas 12(4.1)b) et 15(1)e)	e) Carpe et barbue de rivière	e) s/o	e) Du 14 juin au 30 avril ¹
f) Filet maillant Maille de 20,3 cm Maximum de 200 engins de 10 brasses chacun pour les eaux des alinéas 12(4.1)c) et 15(1)f)	f) Carpe et barbue de rivière	f) s/o	f) Du 16 juillet au 13 juin ¹

(2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	e) Meunier noir et meunier rouge	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	f) Crapets	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	g) Écrevisses	g) 15 000 kg	g) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	h) Grand corégone	h) s/o	h) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	i) Lotte	i) s/o	i) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	j) Perchaude	j) s/o	j) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	n) Poisson-castor	n) s/o	n) Du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹

(3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	e) Meunier noir et meunier rouge	e) s/o	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	f) Crapets	f) s/o	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	g) Écrevisses	g) 5 000 kg	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	h) Grand corégone	h) s/o	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	i) Lotte	i) s/o	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	j) Perchaude	j) s/o	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹
	n) Poisson-castor	n) s/o	n) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 17 avril ¹

(4) les eaux du chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 engin	Lotte, meunier noir, meunier rouge, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	s/o	Du 1 ^{er} février au 30 novembre ¹

(5) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) s/o	a) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 126 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	b) Lotte, meunier noir, meunier rouge, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	b) s/o	b) Du 1 ^{er} février au 30 novembre

(6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord¹

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	a) Anguille d'Amérique b) Barbue de rivière ¹	a) s/o b) s/o ¹	a) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril b) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril ¹

ARTICLE: 16.

EAUX: Ungava

(1) Abrat (Ijjurittug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant b) Trappe	a) Omble chevalier anadrome b) Omble chevalier anadrome	a) 1000 b) 0	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant b) Trappe	a) Omble chevalier anadrome b) Omble chevalier anadrome	a) 545 b) 0	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(3) Allurilik, Rivière (59°23'N., 65°00'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant b) Trappe	a) Omble chevalier anadrome b) Omble chevalier anadrome	a) 0 b) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(4) Inuksulik, Lac (59°35'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant b) Trappe	a) Omble chevalier anadrome b) Omble chevalier anadrome	a) 0 b) 5 00 ¹	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet ¹

(5) Napaartulik, Lac (59°08'N., 65°28'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 425	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(6) Qarliik, Lac (58°57'N., 65°40'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(7) Qijujjuujaat, Lac (59°22'N., 65°20'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 770	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(8) Sanirarsiq, Lac (59°12'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 500 ¹	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

(9) Sapukkait, Lac (59°28'N., 65°18'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 500 ¹	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

(10) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 200	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ARTICLE: 17.**EAUX: Zones 4 à 7**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Bourolle	a) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	a) (i) s/o (ii) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) Carrelet	b) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	b) (i) s/o (ii) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
c) Épuisette	c) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) Nasse	d) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) Seine	e) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

ARTICLE: 18.**EAUX: Zones 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) le 31 décembre de 23 h à 24 h
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) le 31 décembre de 23 h à 24 h
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) le 31 décembre de 23 h à 24 h

ANNEXE II**PÊCHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME****ARTICLE: 1.****NOM ET POSITION: Baleine, Rivière à la (58°15'N., 67°35'O.)**

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

ARTICLE: 2.**NOM ET POSITION: Koksoak, Rivière (58°32'N., 68°10'O.)**

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

ARTICLE: 3.

Abrogé

ARTICLE: 4.**NOM ET POSITION: Saint-Laurent, Golfe du**

(1) à (16) Abrogés

(17) la partie comprise entre la pointe Milne (50°13'18"N., 60°18'58"O.) et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 90 ³ brasses à l'exclusion des ailes	180 saumons ¹	Du 24 août au 30 juin ¹

(18) la partie comprise entre la pointe est du havre Jolliet (50°25'46"N., 59°45'25"O.) et un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'02"N., 59°20'35"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 270 brasses à l'exclusion des ailes	160 saumons ¹	Du 24 août au 30 juin ¹

(19) la partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'02"N., 59°20'35"O.) et la pointe nord-est de l'île du Grand Rigolet Est (50°42'31"N., 59°13'45"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 201 ² brasses à l'exclusion des ailes	116 saumons ¹	Du 24 août au 30 juin ¹

(20) la partie comprise entre la pointe nord-est de l'île du Grand Rigolet Est (50°42'31"N., 59°13'45"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ³ brasse à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(21) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Query (50°59'33"N., 58°53'07"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 401 ³ brasses à l'exclusion des ailes	192 saumons ¹	Du 24 août au 30 juin ¹

(22) la partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Query (50°59'33"N., 58°53'07"O.) et la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 136 ² brasses à l'exclusion des ailes	40 saumons ¹	Du 24 août au 30 juin ¹

(23) la partie comprise entre la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) et la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 461 ³ brasses à l'exclusion des ailes	380 saumons ¹	Du 24 août au 30 juin ¹

(24) la partie comprise entre la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ² brasse à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(25) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et la pointe est de l'anse Grassy (51°17'26"N., 58°05'40"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ² brasse à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(26) la partie comprise entre la pointe est de l'anse Grassy (51°17'26"N., 58°05'40"O.) et un point situé à 1,75 km à l'est de l'anse Grant (51°18'57"N., 57°59'30"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ² brasse à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(27) la partie comprise entre un point situé à 1,75 km à l'est de l'anse Grant (51°18'57"N., 57°59'30"O.) et un point situé à l'est de la passe Champlain (51°26'19"N., 57°42'05"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 772 ³ brasses à l'exclusion des ailes	980 saumons ¹	Du 24 août au 30 juin ¹

(28) la partie comprise entre un point situé à l'est de la passe Champlain (51°26'19"N., 57°42'05"O.) et la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 ² brasse à l'exclusion des ailes	0 saumon ¹	Du 1 ^{er} avril au 31 mars ¹

(29) la partie comprise entre la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) et la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 75 ³ brasses à l'exclusion des ailes	200 saumons ¹	Du 24 août au 30 juin ¹

(30) la partie comprise entre la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) et un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 40 ² brasses à l'exclusion des ailes	40 saumons ¹	Du 24 août au 30 juin ¹

(31) la partie comprise entre un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 420 ² brasses à l'exclusion des ailes	748 saumons ¹	Du 24 août au 30 juin ¹

32016

Gouvernement du Québec

Décret 481-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo à la piste de courses de Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être détenus à la piste de courses de Trois-Rivières est fixé à 50;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, édicté par l'article 3 du chapitre 54 des lois de 1997, le gouvernement peut, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, modifier le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être détenus à la piste de courses de Trois-Rivières;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 65 le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être détenus à la piste de courses de Trois-Rivières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit fixé à 65 le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être détenus à la piste de courses de Trois-Rivières.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32031

Gouvernement du Québec

Décret 482-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo à la piste de courses d'Aylmer

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 3 du chapitre 54 des lois de

1997, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut désigner d'autres pistes de courses de chevaux de catégorie A ou B et déterminer pour chacune d'elles le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peut y être autorisé;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 20.1.1 de cette loi, l'exercice par la Régie des pouvoirs visés au troisième alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement, il en est saisi sur recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement approuvait dans le décret numéro 1334-96 du 23 octobre 1996 la décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du 19 juillet 1996 qui désignait la piste de courses d'Aylmer exploitée par 3240452 Canada inc. et déterminait pour celle-ci un nombre maximum de 50 appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE le 23 avril 1999, conformément aux troisième alinéa de l'article 20.1.1, la Régie a fixé à 65 le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être autorisés à la piste de courses d'Aylmer et qu'il y a lieu d'approuver cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit approuvée la décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du 23 avril 1999, rendue conformément au troisième alinéa de l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, déterminant un nombre maximum de 65 appareils de loterie vidéo qui peuvent être autorisés à la piste de courses d'Aylmer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32032

Gouvernement du Québec

Décret 483-99, 28 avril 1999

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) le gouvernement

peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des déclarations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été établi par le décret numéro 1475-97 du 12 novembre 1997 et qu'il a donné son avis au ministre sur l'attribution d'une décoration et distinction ou le versement d'une récompense à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les récompenses et décorations suivantes:

la médaille du civisme, l'insigne or, ainsi qu'une somme de mille dollars (1 000 \$):

Luc Desjardins
James Jean-Jacques
Christian Lachapelle
Roger Laliberté
Sonia Larin
Michel Lemieux
Édith Loranger
Réjean Rancourt;

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les récompenses, distinctions et décorations suivantes:

la mention d'honneur du civisme, l'insigne argent, ainsi qu'une somme de cinq cents dollars (500 \$):

Marc Beaulieu
Philippe Béland
Stéphane Béland
Claude Bergeron
Jean-Pierre Borduas
Paul-André Boucher

Philippe Cabay
 Lauraine Comtois Tousignant
 Nancy Côté
 Jacques Coulombe
 Guy Demers
 Jean-Jacques Girard
 Daniel Goulet
 Maurice Goulet
 Gilles Laliberté
 Jerry Lefebvre
 Jean-François Legault
 Richard Liboiron
 Luc Martel
 Condé Michaud
 Jasmin Morel
 Catherine Morin
 Marie Ouellet
 Gervais Perreault
 Luc Pruneau
 Roger Renaud
 Daniel Roch
 Omer St-Pierre
 Claude Simard
 Robert Taillon
 Chloé Tétrault
 Tommy Thibeault
 Odette Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL NOËL DE TILLY

32033

Gouvernement du Québec

Décret 484-99, 28 avril 1999

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 29 avril 1999, à Bruxelles

ATTENDU QU'au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QU'à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée le 29 avril 1999, à Bruxelles;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 29 avril 1999, à Bruxelles;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de:

Monsieur Adélarde Guillemette, sous-ministre adjoint aux communications au ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Ghislain Croft, directeur général de la francophonie au ministère des Relations internationales;

Madame Pierrette Petit, conseillère au ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Bernard Margotton, conseiller au ministère des Relations internationales;

Madame Danielle Bilodeau, attaché politique au Cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL NOËL DE TILLY

32034

Gouvernement du Québec

Décret 485-99, 28 avril 1999

CONCERNANT un contrat de gestion entre les gouvernements du Québec, du Canada, de la Communauté française de Belgique, de la France et de la Suisse, d'une part, et Satellimages TV5 et le Consortium de télévision Québec Canada, d'autre part

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada, de la Communauté française de Belgique, de la France et de la Suisse sont les bailleurs de fonds de la chaîne TV5 et qu'ils désirent conclure un contrat de gestion avec Satellimages TV5 et le Consortium de télévision Québec Canada;

ATTENDU QUE ce contrat de gestion a notamment pour but de définir les principes généraux relatifs à la mission de TV5, à sa programmation, à la publicité, au marketing et au financement;

ATTENDU QUE ce contrat de gestion constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE ce contrat de gestion constitue aussi une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation inter-

nationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le contrat de gestion entre les gouvernements du Québec, du Canada, de la Communauté française de Belgique, de la France et de la Suisse, d'une part, et Satellimages TV5 et le Consortium de télévision Québec Canada, d'autre part, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce contrat de gestion soit exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32035

Gouvernement du Québec

Décret 486-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 4 609 500 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique aura besoin de 4 609 500 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 4 609 500 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique afin de lui permettre de rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière de 4 609 500 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32036

Gouvernement du Québec

Décret 487-99, 28 avril 1999

CONCERNANT un protocole d'entente relatif au projet concernant la taxe sur le carburant

ATTENDU QU'il a été proposé par le gouvernement de l'Alberta de mettre sur pied le Projet concernant la taxe sur le carburant afin d'accroître la coordination entre les gouvernements des provinces canadiennes et le gouvernement du Canada en matière d'administration des lois concernant la taxe sur le carburant et d'en faciliter leur administration;

ATTENDU QUE le Projet concernant la taxe sur le carburant bénéficiera également à l'industrie pétrolière par une coordination et une simplification accrues entre les gouvernements au niveau de l'administration des lois concernant la taxe sur le carburant;

ATTENDU QU'un protocole d'entente a été préparé afin d'établir le cadre de fonctionnement du Projet concernant la taxe sur le carburant et de pourvoir à son financement;

ATTENDU QUE la ministre du Revenu, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et les autorités compétentes des gouvernements des autres provinces canadiennes et du gouvernement du Canada ont convenu des termes du protocole d'entente relatif au Projet concernant la taxe sur le carburant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le protocole d'entente relatif au Projet concernant la taxe sur le carburant entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces canadiennes et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la sous-ministre du Revenu et le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ce protocole d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32037

Gouvernement du Québec

Décret 488-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le financement temporaire du Fonds de l'assurance-médicaments auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.5 de la Loi sur l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) (la « Loi »), la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « Régie ») peut, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi, la Régie peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, désire, en vue de la réalisation des objets de ce fonds, contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 250 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté le 21 avril 1999, une résolution, dont copie est portée à la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement de l'autoriser à contracter ceux-ci suivant le taux d'intérêt, les modalités et les conditions déterminés par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, à contracter de temps à autre, jusqu'au 31 mars 2003, des emprunts temporaires, notamment par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 250 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement agit comme prêteur à la Régie, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2003, à contracter de temps à autre des emprunts temporaires, notamment par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 250 000 000 \$, auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions stipulées à la résolution du 21 avril 1999, portée à la recommandation de la ministre;

QUE la Régie soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués.

QUE lorsque la Régie, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, procède à un emprunt contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32038

Gouvernement du Québec

Décret 489-99, 28 avril 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Réal Plante, dans la Municipalité de Saint-Hugues

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des glissements de terrain ont affecté la résidence principale de monsieur Réal Plante du 789, rang Bourchemin Ouest dans la Municipalité de Saint-Hugues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible d'emporter la résidence et ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à monsieur Réal Plante afin de lui permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence

principale sur un site sécuritaire ou la démolition de sa résidence et l'octroi d'une allocation de départ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à monsieur Réal Plante, soit pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, soit pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ, si sa résidence est démolie;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR RÉAL PLANTE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUGUES

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement monsieur Réal Plante, ci-après désigné le sinistré, dans le but de procéder au sauvetage de sa résidence principale sise au 789, rang Bourgchemin Ouest à Saint-Hugues, menacée par un glissement de terrain.

Ce programme permet au sinistré, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour réaliser des travaux de stabilisation du talus, pour déplacer sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée au sinistré pour les frais d'hébergement temporaire qu'il a dû ou qu'il devra encourir et à la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose, enfin, dans l'éventualité où la résidence du sinistré est déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions de l'acquisition, par la municipalité, du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre ou son représentant, est responsable de la mise en oeuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AU SINISTRÉ

3.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée au sinistré qui a dû ou qui devra évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.2 Stabilisation du talus

3.2.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus, il s'engage à:

1° faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages à réaliser;

2° obtenir, de la part d'individus ou d'entrepreneurs oeuvrant dans le domaine, au moins deux soumissions;

3° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur réalisation;

4° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

5° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié.

3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation du talus situé sur la propriété du sinistré. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires à la réalisation de ces travaux ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles, ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

3.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour la réalisation de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 3.2.2, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances). L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), ni excéder 100 000 \$.

3.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.3 Déplacement de la résidence

3.3.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, il s'engage à :

1^o entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à une expropriation par le ministère des Transports;

2^o acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3^o procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain, à moins que la résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que ces dépendances et autres biens ne soient pas menacés;

4^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

5^o obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

6^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

7^o signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.3.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

3.3.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances). L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), ni excéder 100 000 \$.

3.3.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.4 Allocation de départ

3.4.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour une allocation de départ, il s'engage à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

2^o procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

3^o assumer le coût des travaux prévus au présent article.

3.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, le sinistré peut, s'il le désire, aliéner sa résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le sinistré de respecter les conditions stipulées aux articles 3.4.1 et 3.6, avec les adaptations nécessaires.

3.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par le sinistré, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence est déduit de l'aide financière.

3.5 Expertise géotechnique

Si le sinistré opte pour la réalisation des travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, le ministre peut exiger au préalable une expertise géotechnique pour garantir à long terme la sécurité de la résidence. Une aide peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par le sinistré et sera considérée dans les montants maxima prévus aux articles 3.2.3 et 3.3.3.

Le sinistré devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

3.6 Obligations du sinistré

3.6.1 Avis écrit

Au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, le sinistré doit:

1^o faire la preuve qu'il est propriétaire de la résidence située au 789, rang Bourgchemin Ouest dans la Municipalité de Saint-Hugues, et qu'il s'agit de sa résidence principale;

2^o aviser le ministre par écrit de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la réalisation de travaux de stabilisation du talus, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ;

3^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie si celle-ci vise le déplacement de la résidence sur un autre terrain ou l'allocation de départ;

4^o s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

3.6.2 Dépenses additionnelles

Pour la réalisation de travaux de stabilisation du talus ou pour le déplacement de sa résidence, le sinistré comprend et accepte qu'il devra assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

3.6.3 Cession du terrain

Si le sinistré choisit de déplacer sa résidence sur un autre terrain ou de la démolir, il s'engage à céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

3.6.4 Vente du terrain

Dans le cas où le sinistré demeure propriétaire de son terrain, à savoir s'il opte pour la stabilisation du talus ou le déplacement de sa résidence sur le même terrain, il doit, en cas de vente de la propriété, informer par écrit tout acquéreur que cette propriété ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

4. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA MUNICIPALITÉ

4.1 Valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

4.2 Obligations de la municipalité

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, la municipalité doit:

1^o faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme et de l'option retenue par le sinistré, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain du sinistré pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme;

2^o fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3^o acquérir le terrain du sinistré;

4^o modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens;

5^o en cas de vente de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour ses frais d'hébergement temporaire, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement au sinistré, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 4.2 et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 3.6.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de stabilisation du talus ou de déplacement de la résidence auront été complétés à la satis-

faction du ministre et/ou, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, tel que prévu à l'article 3.6. Ces délais ne pourront être prolongés que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Renseignements

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

7.2 Renonciation

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

7.3 Subrogation

Le sinistré et la municipalité doivent s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

7.4 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée au sinistré en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

7.5 Aide obtenue d'une autre source

Le sinistré doit s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

7.6 Faillite

Une personne en faillite qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard des frais d'hébergement temporaire.

8. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le sinistré et la municipalité:

1^o comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré ou à la municipalité la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2^o comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété du sinistré soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MONSIEUR RÉAL PLANTE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUGUES

Liste des dépenses et des travaux admissibles au programme dans le cas du déplacement de la résidence principale

— Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;

— frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain;

— permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;

— transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble);

— nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;

— installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

— installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

— réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

— isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

- un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

- une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

— installation du système de chauffage principal;

— installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— certification de localisation;

— lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B
PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE
PRINCIPALE DE MONSIEUR RÉAL PLANTE
DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUGUES

Liste des dépenses et des travaux non admissibles
au programme

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situés sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câble;

— la peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de base pour soumission;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

32045

Gouvernement du Québec

Décret 490-99, 28 avril 1999

CONCERNANT l'établissement et le maintien d'un corps de police dans le territoire de la communauté de Mashteuiatsh

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement du corps de police dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts

de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans le territoire de cette communauté pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32039

Gouvernement du Québec

Décret 491-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le maintien d'un corps de police dans le territoire de la communauté huronne de Wendake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Nation Huronne-Wendat conviennent de préciser dans une entente les

modalités concernant le maintien et le financement du corps de police dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Nation Huronne-Wendat concernant le maintien d'un corps de police dans le territoire de cette communauté pour une période de cinq ans s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32040

Gouvernement du Québec

Décret 492-99, 28 avril 1999

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative aux statistiques sur l'état de la criminalité

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoit notamment le maintien d'un service de statistiques permettant d'évaluer l'état de la criminalité et l'efficacité de l'action policière;

ATTENDU QUE le programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUC II) du Centre canadien de la statistique juridique sert de cadre au maintien de ce service;

ATTENDU QUE des changements doivent être apportés au système informatique de déclaration uniforme de la criminalité (DUC II) du ministère de la Sécurité publique à la suite de modifications au Code criminel (L.R.C., (1985), c. C-46) en matière d'armes à feu;

ATTENDU QUE le Centre canadien de la statistique juridique est prêt à partager les coûts des travaux informatiques requis pour permettre au ministère de la Sécurité publique d'adapter son système de déclaration uniforme de la criminalité (DUC II);

ATTENDU QUE le Canada et le Québec désirent conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente Canada-Québec relative aux statistiques sur l'état de la criminalité dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32041

Gouvernement du Québec

Décret 493-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), tel qu'édicte par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions

professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel qu'édicte par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1999-2000 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail;

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 1999-2000 soit approuvé pour un montant de 45 500 000 \$;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 42 500 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 3 541 666 \$ commençant le 1^{er} avril 1999 et payables le 1^{er} de chaque mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32042

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Utilisation de l'expérience (L.R.Q., c. A-3.001)	1908	N
Agence de l'efficacité énergétique — Versement d'une aide financière pour l'exercice financier 1999-2000	1997	N
Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments (L.R.Q., c. A-29.01)	1915	M
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Contribution réduite (L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58)	1917	Projet
Commission des lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 1999-2000	2007	N
Commission scolaire des Bois-Francis — Détachement d'une partie du territoire et annexion au territoire de la Commission scolaire de L'Amiante	1958	N
Commission scolaire René-Lévesque — Détachement d'une partie du territoire et annexion au territoire de la Commission scolaire des Chic-Chocs	1957	N
Communauté de Mashteuiatsh — Établissement et maintien d'un corps de police dans le territoire	2005	N
Communauté huronne de Wendake — Maintien d'un corps de police dans le territoire	2006	N
Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments (Loi sur l'assurance-médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)	1915	M
Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 29 avril 1999, à Bruxelles — Délégation du Québec	1996	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification (L.R.Q., c. C-61.1)	1918	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	1924	Projet
Contrat de gestion entre les gouvernements du Québec, du Canada, de la Communauté française de Belgique, de la France et de la Suisse, d'une part, et Satellimages TV5 et le Consortium de télévision Québec Canada, d'autre part ...	1997	N
Contribution réduite (Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58)	1917	Projet
Déclarations de compréhension et de respect mutuels et d'ententes-cadres entre le Québec et les Montagnais Essipit, et entre le Québec et les Montagnais de Natashquan (Nutashkuan) — Signature	1947	N

Délégations de pouvoirs (Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, L.R.Q., c. S-11.011)	1902	M
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Tableau de chasse à l'original — 1999 (L.R.Q., c. D-13.1)	1937	Projet
Entente Canada-Québec relative aux statistiques sur l'état de la criminalité	2006	N
Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modifications n ^o 7 et n ^o 8 — Signature	1951	N
Ententes entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada relativement à la mise en valeur du site Droulers	1949	N
Exploitation de la faune — Tarification	1918	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	1942	Décision
(Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)		
Fiset, André — Nomination comme sous-ministre par intérim du ministère du Revenu	1947	N
Fonds de l'assurance-médicaments — Financement temporaire auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ...	1998	N
Girard, Doris — Nomination comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec	1954	N
Grande bibliothèque du Québec, Loi sur la... — Entrée en vigueur	1899	
(1998, c. 38)		
Groupe conseil sur l'allégement réglementaire	1945	N
Malo, Nicole	1946	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions	1942	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... Producteurs de volailles — Contingentement	1939	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles ..	1921	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Morin-Lemoine, France — Nomination comme membre à temps partiel de la Régie du cinéma	1956	N
Piste de courses de Trois-Rivières — Nombre maximum d'appareils de loterie vidéo	1994	N
Piste de courses d'Aylmer — Nombre maximum d'appareils de loterie vidéo ..	1994	N
Plan de gestion de la pêche 1999-2000	1959	N
Prestations familiales	1901	M
(Loi sur les prestations familiales, 1997, c. 57)		
Prestations familiales, Loi sur les... — Prestations familiales	1901	M
(1997, c. 57)		

Producteurs agricoles, Loi sur les... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	1942	Décision
(L.R.Q., c. P-28)		
Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions	1942	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de volailles — Contingentement	1939	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35-1)		
Programme de revitalisation des vieux quartiers — Modification	1947	N
Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de monsieur Réal Plante, dans la Municipalité de Saint-Hugues — Établissement	1999	N
Projet concernant la taxe sur le carburant — Protocole d'entente relatif au projet	1998	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles	1921	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme ...	1995	N
Réserves fauniques	1924	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Sauvageau, Philippe — Renouvellement de mandat comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec	1952	N
Société de développement des entreprises culturelles — Acquisition d'actions du capital-actions et prêt à LIBRAIRIE RENAUD-BRAY (1981) INC.	1945	N
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la... — Délégations de pouvoirs (Mod.)	1902	M
(L.R.Q., c. S-11.011)		
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1948	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1948	N
Tableau de chasse à l'orignal — 1999	1937	Projet
(Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)		
Université du Québec à Montréal — Réalisation d'emprunts par l'Université pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin et octroi de subventions	1950	N
Utilisation de l'expérience	1908	N
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		

